

Règlement Local pour le transport et la manutention des matières dangereuses sur le Grand Port Maritime de Marseille.

(Annexé à l'arrêté préfectoral N° 393 TMD du 2 octobre 2013)



Règlement rédigé conformément à l'étude de danger exigée par l'article L551-2 du Code de l'Environnement et élaborée par la société ANTEA à cet effet.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
<i>CHAMP D'APPLICATION.....</i>	7
<i>CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES</i>	7
<i>DEFINITIONS.....</i>	7
TITRE I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	9
<i>SECTION I – REGLEMENTATION.....</i>	9
11-1. Réglementations relatives aux transports.....	9
11-2. Autres réglementations applicables.....	9
11-3. Dérogations pour des opérations ponctuelles	10
<i>SECTION II - EXPERTS ET EXPLOITANTS.....</i>	10
12-1. Experts.....	10
12-2. Rôle de l'exploitant.....	10
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS	11
<i>SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT</i>	11
21-1. Déclaration	11
21-2. Conditions	12
21-2-1.	12
Voir RPM.....	12
LES RESTRICTIONS ET CONDITIONS DE NAVIGATION AINSI QUE LES OBLIGATIONS DE REMORQUAGE SONT DONNEES DANS L'ANNEXE 5 : CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LES CHENAUX ET INSTALLATIONS DES BASSINS OUEST.	13
21-3. Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes	14

21-4. Avitaillement des navires et bateaux	14
21-5. Approvisionnement des véhicules et engins de manutention	15
<i>SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRES-PLEINS ET HANGARS</i>	16
22-1. Opérations sur les quais et terre-pleins	16
Sauf sur des zones aménagées et spécialisées à cet effet, les opérations de réparation avec travaux à chaud de véhicule ou engin sont soumises à autorisation de l'AIPPP.	16
22-2. Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins.....	16
22-3. Dépôts à terre et dépôts de sécurité.....	17
22-4. Feux sur les quais et les terre-pleins	19
22-5. Matériels d'éclairage	19
22-6. Moteurs et installations à terre.....	19
22-7. Téléphone – Radiotéléphone	19
En téléphonie mobile, seul l'usage de téléphones agréés « zone explosive » est autorisé à l'intérieur des zones de protection ainsi que sur les postes spécialisés pour la manutention des marchandises dangereuses en vrac.	19
<i>SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES</i>	19
23-1. Dispositif général de prévention et de lutte.....	19
23-2. Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port	21
23-3. Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins.	22
<i>SECTION IV : GARDIENNAGE</i>	22
24-1. Lors de la présence dans le port.....	22
24-2. Lors des opérations de manutention	23
TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION	24
<i>SECTION I – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT</i>	24
31-1. Conditions	24
31-2. Interdictions	24
<i>SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES</i>	24
32-1. Opérations visant les engins de transport.....	24
32-2. Opérations de nuit.....	25
<i>SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC</i>	25
33-1. Lieux et modes opératoires autorisés	25
33-2. Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac	25
33-3. Contrôle des manutentions de produits liquides ou gazeux en vrac	25
33-4. Flexibles, bras de chargement et de déchargement	26
33-5. Liaisons équipotentielles	26
<i>SECTION IV - MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC</i>	26
34-1. Conditions	26
<i>SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES</i>	26
35-1. Dispositions relatives à l'exploitant	26
35-2. Dispositions relatives aux colis	27
<i>SECTION VI - ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS</i>	27
36-1. Dispositions générales.....	27
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX	27
<i>SECTION I - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX</i>	27
41-1. Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage.....	27
41-2. Prescriptions diverses.....	28
<i>SECTION II - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES</i>	28
42-1. Règles applicables	28
<i>SECTION III - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE</i>	29
43-1. Règles applicables	29
<i>SECTION IV - PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE</i>	29
44-1. Mesures applicables à tous navires et bateaux.....	29
44-2. Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire	30
44-3. Mesures propres aux navires et bateaux à couple.....	30
<i>SECTION V - ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX</i>	31

45-1. Règles applicables	31
<i>SECTION VI - CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE</i>	31
46-1. Règles applicables	31
<i>SECTION VII - REPARATION A BORD</i>	31
47-1. Règles applicables	31
<i>SECTION VIII - PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX</i>	31
48-1. Règles applicables	31
<i>SECTION IX – CONDUITE A TENIR EN CAS D’INCIDENT</i>	31
49-1. Règles applicables	31
TITRE V - TRAVAUX D’AMENAGEMENT, D’ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES	32
51. PERSONNEL A MAINTENIR A BORD	32
52. AUTORISATION D’ADMISSION	32
53. VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES.....	32
53-1	32
53-2	32
54. NAVIRES INERTES.....	32
54-1. Dispositions générales.....	32
54-2. Précautions particulières.....	32
54-3. Travaux autorisés :	32
55. TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPECIALISES.....	32
CHAPITRE II : PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES	33
CLASSE 1 : MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES	33
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	33
110. <i>CHAMP D’APPLICATION</i>	33
111. <i>EXEMPTIONS</i>	33
<i>MESURES APPLICABLES</i>	33
112. <i>ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES</i>	33
112-1. Déclaration des marchandises	33
113. <i>ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS</i>	33
113-1. Admission des navires et bateaux	33
113-2. Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement.	33
113-3. Masse nette de matière explosible admissible sur le navire à quai	34
113-4. Cas particulier du navire ayant à bord des marchandises de la classe 1 en transit dans le port	34
113-5. Distances minimales entre navires et bateaux.....	34
Voir RPM.....	34
113-6. Admission et circulation des véhicules.....	34
114. <i>DEPOTS A TERRE</i>	34
114-1. Classement	34
114- 2. Etude de danger	34
115. <i>GARDIENNAGE</i>	35
116. <i>OPERATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT</i> ..	35
116-1. Autorisations et interdictions	35
116-2. Autres dispositions	36
117. <i>ADMISSION - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS</i>	36
118. <i>PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX</i>	36
119. <i>AVITAILLEMENT</i>	36
120. <i>NITRATE D’AMMONIUM</i>	36
CLASSE 2 - GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS.	37
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	37
210. <i>CHAMP D’APPLICATION</i>	37
211. <i>PROPRIETES</i>	37
212. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIERES DE LA CLASSE 2 EN VRAC</i>	37
212-1. Distance de protection	37
213. <i>ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS</i>	37

213-1. Durée de séjour	37
213-2. Sécurité des mouvements	37
214. AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS	37
215. GARDIENNAGE.....	37
216. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	38
217. MANUTENTION	38
218. RECHAUFFEURS ET POMPES MOBILES	38
219. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES EMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ.....	38
220. EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD.....	38
CLASSE 3 : LIQUIDES INFLAMMABLES	38
DISPOSITIONS GENERALES	38
310. CHAMP D'APPLICATION.....	38
311. PROPRIETES	38
MESURES APPLICABLES	39
312. AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX	39
313. GARDIENNAGE.....	39
314. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	39
CLASSE 4.1. : SOLIDES INFLAMMABLES	39
DISPOSITIONS GENERALES	39
410. PROPRIETES	39
MESURES APPLICABLES	39
411. DEPOTS A TERRE.....	39
412. GARDIENNAGE.....	39
CLASSE 4.2. : MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE	40
DISPOSITIONS GENERALES	40
420. PROPRIETES	40
MESURES APPLICABLES	40
421. GARDIENNAGE.....	40
CLASSE 4.3. : MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE.....	40
DISPOSITIONS GENERALES.....	40
430 – PROPRIETES	40
VOIR RPM	40
CLASSE 5.1. : MATIERES COMBURANTES	40
DISPOSITIONS GENERALES	40
510. PROPRIETES	40
511. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT ..	40
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM.....	40
512. PROPRIETES	41
512-1. Risques liés à la décomposition.....	41
512-2. Risques d'explosion	41
513. TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	41
MESURES APPLICABLES	41
514. ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS.....	41
515. RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT	42
516. DEPOTS A TERRE.....	42
517. GARDIENNAGE.....	42
518. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	42
519. CONTROLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES.....	42
CLASSE 5.2. : PEROXYDES ORGANIQUES	43
DISPOSITIONS GENERALES	43
520. PROPRIETES	43
MESURES APPLICABLES	43
521. DEPOTS A TERRE.....	43
522. GARDIENNAGE.....	43
523. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT ..	43
CLASSE 6.1 : MATIERES TOXIQUES	43
DISPOSITIONS GENERALES	43
610. PROPRIETES	43

CLASSE 6.2. : MATIERES INFECTIEUSES	44
DISPOSITIONS GENERALES	44
620. PROPRIETES	44
MESURES APPLICABLES	44
621. DEPOTS A TERRE - STOCKAGE.....	44
622. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT ..	44
CLASSE 7. : MATIERES RADIOACTIVES	44
DISPOSITIONS GENERALES	44
710. PROPRIETES	44
711. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	44
711-1. Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires :	44
711-2. Dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants : ..	44
MESURES APPLICABLES	44
712. DEPOTS A TERRE.....	44
712-1. Séparation des autres marchandises et des lieux occupés par des personnes.....	44
712-2. Limitation de la quantité de matières radioactives entreposée	44
713. GARDIENNAGE.....	45
714-1. Quais et terre-pleins.....	45
714-2. Décontamination.....	45
715. MANUTENTION DES COLIS	45
CLASSE 8 : MATIERES CORROSIVES.	45
DISPOSITIONS GENERALES	45
810. PROPRIETES	45
811. PRESCRIPTIONS.....	45
CLASSE 9 : MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS	45
DISPOSITIONS GENERALES	45
910. CHAMP D'APPLICATION.....	45
MESURES APPLICABLES	46
911. DEPOTS A TERRE.....	46
912. ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM	46
913. AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9	46

Annexes

Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM

Annexe 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai

Annexe 3 : Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe

Annexe 4 : Tonnages maximaux de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et N.A.S.C admissibles sur un même navire

Annexe 5 : Conditions de navigation dans les chenaux et installations

Annexe 6 : Conditions de ségrégation des MD entre elles et conditions de gerbage

Annexe 7 : Conditions d'exercice de l'activité de gardiennage des matières dangereuses

Annexe 8 : Consignes de sécurité pour les opérations d'avitaillement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

L'admission, le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, sont soumis aux prescriptions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit R.P.M.), annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié et au présent règlement qui le complète.

Seuls sont repris dans le présent Règlement les articles comportant des éléments qui complètent le RPM.

La présentation et la numérotation des articles du présent règlement reprennent celles du RPM.

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES *(modifié par arrêtés du 08-07-2009 et du 09-12-2010)*

Voir RPM

L'exploitant et/ou le Capitaine du navire doivent respecter les recommandations de l'ISGOTT (International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals), édité par l'ICS (International Chamber of Shipping) et l'OCIMF (Oil Companies International Marine Forum).

DEFINITIONS *(modifié par arrêtés du 28-01-2008 et du 09-12-2010)*

Voir RPM

Pour l'application du présent règlement et des dispositions du RPM :

* L'Autorité portuaire (AP) est le Président du Directoire du GPMM, conformément à l'article L.5331-5 du Code des Transports et son ou ses représentant(s) par délégation.

* L'Autorité Investie de Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) est le Président du Directoire du GPMM, conformément à l'article L.5331-6 du Code des Transports et son ou ses représentant(s) par délégation.

Pour l'exécution du RPM et du présent règlement, l'exercice des attributions des deux autorités sus citées est confié au Commandant du port qui pourra les déléguer aux représentants qualifiés de l'AIPPP, placés sous ses ordres, à savoir les Officiers de port et Officiers de port Adjoints.

L'AIPPP désigne l'ensemble des Officiers de port et les Officiers de port Adjoints. Elle fixe pour chaque opération les conditions d'exécution et le périmètre de sécurité adéquat.

Exploitant :

Voir RPM

Sont identifiés notamment comme exploitants :

1. Les entreprises bénéficiaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), d'une convention d'exploitation de terminal, d'une concession d'outillage public, d'un affermage ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public accordés par l'AP,
2. Les usagers des outillages publics et/ou d'installations publiques, propriétés du GPMM,
3. Le Capitaine du navire, dans le cadre de ses attributions à bord,

4. Le transporteur, dans le cadre de ses attributions de gardien de la chose imposées par la réglementation,
5. Toute autre personne impliquée dans l'opération et désignée comme telle par l'AIPPP.

Pour prendre en compte certaines particularités, l'AIPPP se réserve la faculté de désigner spécifiquement l'exploitant au sens du présent règlement.

Par défaut, le dernier exploitant considéré est le dernier connu.

Zone d'accès retreint :

Zone définie conformément à l'article R 321-31 du Code des Ports Maritimes.

Zone sécurisée :

Zone destinée au dépôt des matières dangereuses en cas d'incident de sécurité (coulage, incendie,...) ou autre, dont la surface, l'emplacement et les conditions de sécurité sont établies par l'AIPPP.

Zone de protection :

Voir RPM

La zone de protection s'étend à terre et sur les plans d'eau, au sol et en hauteur. Elle débute sur le point où la MD est déposée ou manutentionnée.

Généralement, il s'agit d'une zone de :

- 25 m autour des navires, bateaux, véhicules, parcs et dépôts contenant des marchandises dangereuses,
- 50 m autour des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, en opérations de chargement/déchargement ou transfert,

sauf dispositions de l'AIPPP et l'exploitant, sous certaines conditions de sécurité.

Cette zone peut être réduite à 10 mètres pour des marchandises dangereuses conditionnées en conteneurs, dès lors que les prescriptions de l'article 36-1 du R.P.M sont respectées.

Les conditions d'accès dans la zone de protection sont les suivantes :

- L'accès des personnes dans les zones de protection sur les quais et terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdit aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité et dont la présence ou l'attitude risquerait de compromettre la sécurité,
- L'accès des véhicules et matériel pouvant générer des sources d'ignition (matériels électriques, équipements de travail....) est strictement interdit, à l'exception des véhicules et équipements conformes aux standards GIES (véhicules équipés d'un coupe circuit, d'un arrêt d'urgence, d'un pare flamme, ...)
- L'accès est interdit à tout navire, bateau ou engin de servitude sauf autorisation de l'AIPPP.

Ces conditions peuvent être modifiées par l'exploitant et/ou l'AIPPP.

Lors des manutentions de marchandises dangereuses en vrac hors des postes spécialisés, la zone de protection sera délimitée par un dispositif matériel adéquat, à la charge du navire, sur lequel sont précisés les dangers et les précautions à prendre. Ce dispositif est maintenu en place pendant toute la durée de l'escale et après les manutentions, jusqu'à ce que les zones délimitées aient été complètement nettoyées.

Transit :

On entend par transit, les marchandises dangereuses à bord du navire, bateau ou engin qui ne font l'objet d'aucune manutention et sont maintenues à bord pendant toute la durée du séjour du navire, bateau ou engin dans le port.

Transbordement :

Pour les marchandises en vrac, on entend par transbordement la manutention de marchandises d'un navire, bateau ou engin vers un autre navire, bateau ou engin, les deux se trouvant à couple.

Ces opérations peuvent être également réalisées sur un quai ou appontement d'un terminal spécialisé, via ses installations.

Pour les marchandises en colis ou en conteneur, on entend par transbordement la manutention de marchandises d'un navire, bateau ou engin vers un autre navire, bateau ou engin avec ou sans dépôt temporaire à terre.

Véhicule GIES :

On entend par véhicule GIES tout véhicule du Groupement Inter Entreprises pour la Sécurité (qui réunit le GPMM et des industries en activité sur le port).

TITRE I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I – REGLEMENTATION

11-1. Réglementations relatives aux transports

Voir RPM

11-2. Autres réglementations applicables

11-2-1.

Voir RPM

11-2-2.

Voir RPM

11-2-3. Règlements locaux

11-2-3-1

Voir RPM

11-2-3-2

Voir RPM

En cas de contravention aux dispositions du RPM, du présent Règlement local ou des consignes, règlements et décisions d'application, ou quand elle estime que la sécurité n'est pas assurée, l'AIPPP peut, sans préjudice des poursuites exercées par ailleurs, prendre ou faire prendre d'office, après en avoir au préalable avisé l'intéressé, toutes mesures d'urgence pour remédier à la situation et ceci aux frais, risques et périls des contrevenants ou de ceux dont l'activité ou la négligence est à l'origine du manque de sécurité

11-2-3-3

Voir RPM

Le GPMM dispose d'une étude des dangers sur chacun des bassins, Est et Ouest, datant de 2012 et transmise à la préfecture de région.

Les règles d'aménagement retenues dans ces études sont prises en compte dans le présent règlement local.

11-3. Dérogations pour des opérations ponctuelles

Voir RPM

SECTION II - EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1. Experts

Voir RPM

12-2. Rôle de l'exploitant

Voir RPM

L'exploitant doit s'assurer que les matières dangereuses qui pénètrent dans le périmètre de la zone d'exploitation dont il a la charge, ont été dûment déclarées par les chargeurs ou leurs mandataires et disposent de l'autorisation de l'AIPPP pour l'entrée dans les limites portuaires et la mise à quai.

Pour les terminaux à conteneurs ou par lesquels transitent des marchandises dangereuses en colis, le ou les représentants de l'exploitant désignés, conformément à l'article 12-2 du R.P.M, doivent avoir la qualité de "**conseiller à la sécurité au transport de matières dangereuses**" et déclarés comme tels au Préfet de Région - DREAL (Unité de Régulation et Contrôle des Transports), en application de la réglementation sur le transport des matières dangereuses par voies terrestres, dit TMD.

Les coordonnées des conseillers cités ci-dessus seront transmises à l'AIPPP.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

21-1. Déclaration *(modifié par arrêtés du 09-12-2010)*

21-1-1. Arrivée et départ par voie maritime

Voir RPM

Les déclarations seront transmises à l'AIPPP par voie électronique, en utilisant les applications informatiques exploitées par celle-ci.

En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration imprécise ou erronée ou lorsque les préavis n'ont pas été respectés, l'AIPPP peut différer l'entrée du navire, soit pour obtenir un complément d'information, soit pour examiner la déclaration.

Afin de s'assurer que le port peut recevoir certaines marchandises dangereuses, dont la liste est donnée dans l'Annexe 3 du présent règlement, les capitaines, armateurs, affréteurs, transitaires, gérants ou consignataires de navires doivent obtenir par écrit l'accord préalable à l'acheminement (FDP) auprès de l'AIPPP.

Avant l'arrivée, le Capitaine du navire doit informer l'AIPPP de tout incident affectant les marchandises dangereuses ou polluantes transportées.

21-1-1-1. Arrivée et départ par voie maritime - Exemptions

Voir RPM

21-1-2. Arrivée par voie ferrée, routière ou navigable

Voir RPM

Les marchandises dangereuses ou polluantes amenées par voies ferrée, routière ou navigable doivent faire l'objet d'une déclaration à l'AIPPP, transmise par voie électronique et selon les formats et modèles en service dans le port.

Si 24 heures avant l'entrée de la marchandise dans l'enceinte portuaire, les conteneurs ne sont pas encore désignés, compte tenu des contraintes logistiques, une pré-déclaration de marchandises dangereuses, sans précisions sur les numéros des conteneurs concernés, pourrait être acceptée si elle est faite dans le logiciel dédié du port. Les numéros des conteneurs doivent, par la suite, être déclarés au plus tard 4 heures avant leur arrivée sur le terminal.

21-1-3. Obligation d'information

Voir RPM

Toute marchandise dangereuse assimilable à un déchet générateur de nuisances ou tout déchet tel que défini par les articles R541-7 à R541-11 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration spécifique à l'AIPPP, accompagnée des documents exigés par les articles R541-62 à R541-64 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions particulières aux mouvements

transfrontaliers de déchets. Un accord préalable de l'AIPPP, tel que défini à l'article 21-1, doit être obtenu.

Toute marchandise non déclarée ou déclarée d'une manière incomplète ou erronée pourra être refusée ou faire l'objet d'une obligation d'évacuation ou se voir imposer des conditions particulières de dépôt.

21-1-4. Obligations incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire

Voir RPM

21-2. Conditions

21-2-1.

Voir RPM

Au vu de la déclaration prévue aux articles 21-1-1et 21-1-3 ci dessus, et conformément au Code des Transports, l'AIPPP pourra refuser l'entrée du navire, bateau, engin dans sa zone de compétence ou lui proposer un mouillage sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'autorité préfectorale et/ou maritime compétente.

Les navires ayant fait l'objet d'un refus d'entrée ou d'une décision d'entrée différée ou d'un ordre de sortie pourront prendre un poste d'attente après confirmation de l'AIPPP et, selon le cas, de l'Autorité Maritime compétente :

- Pour les bassins Est : au mouillage en rade de Marseille,
- Pour les bassins Ouest : au mouillage dans le Golfe de Fos.

Pour les cas où l'analyse de la situation ferait apparaître des risques importants pour la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation des ouvrages portuaires (Art. 8 du RGP), le navire pourra ne pas être autorisé à pénétrer ou rester dans la zone de compétence du GPMM en matière de circulation maritime.

Sans préjudice des procédures réglementaires devant les juridictions compétentes, l'AIPPP peut exiger la sortie immédiate des navires, bateaux ou engins dans tous les cas où le navire, bateau ou engin représente un danger pour les autres navires, les personnes ou les installations portuaires. Il en est de même dans le cas de déclarations fausses ou inexactes.

Les points de stationnement, d'embarquement, de débarquement et de transbordement appelés postes à quai sont donnés en Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM, en fonction du type de marchandises à opérer.

Tout navire ou bateau ne peut stationner ou opérer qu'au poste qui lui aura été désigné par la l'AIPPP.

Les quantités maximales pour certaines des marchandises les plus sensibles ainsi que les conditions de passage (délais, gardiennage, distance entre les îlots...) sont données dans les :

- Annexe 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai ,
- Annexe 3 : Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe ,
- Annexe 4 : Tonnages maximaux de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et N.A.S.C admissibles sur un même navire.

Les restrictions et conditions de navigation ainsi que les obligations de remorquage sont données dans l'Annexe 5 : Conditions de navigation dans les chenaux et installations des Bassins Ouest.

Si besoin, l'AIPPP fixera au cas par cas les conditions d'accès et des mouvements des navires.

21-2-2.

Voir RPM

Les navires, bateaux ou engins chargés de liquides en vrac ou de gaz doivent utiliser les postes spécialisés sauf cas de force majeure ou dérogation accordée par l'AIPPP qui en fixera les conditions. Ces postes figurent en Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM.

Les produits autorisés à ces emplacements sont ceux figurant dans les autorisations d'exploitation délivrées par la préfecture.

Pour les autres marchandises dangereuses, les postes affectés seront désignés en fonction du présent règlement et en particulier le chapitre II et les annexes pour ce qui concerne les emplacements, les quantités et les restrictions.

L'exploitant d'un poste spécialisé doit établir un règlement particulier d'exploitation, établi en concertation avec l'AIPPP.

21-2-3.

Voir RPM

21-2-4.

Le stationnement et la circulation des véhicules contenant des matières dangereuses demeurent soumis aux prescriptions des règlements RID, ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté TMD"). A l'extérieur des zones d'accès restreint et à l'exception des parcs de stationnement aménagés par le GPMM, dédiés au MD, la durée de stationnement des véhicules contenant des marchandises dangereuses est limitée au temps d'attente nécessaire à la prise en charge dans une zone d'accès restreint.

Seuls les engins, les véhicules et les personnes appelées par les besoins de l'exploitation sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones portuaires encloses ou à accès restreint.

Les engins à moteur, terrestres ou flottants, appelés à fonctionner à l'intérieur de la zone de protection d'un navire porteur ou d'un dépôt ou d'une installation de déchargement de marchandises dangereuses en vrac présentant un risque d'incendie ou d'explosion et en particulier ceux qui sont destinés à la manipulation ou au transport de ces matières, devront être conformes au standard GIES et/ou aux normes applicables aux produits respectifs.

Les engins à moteur terrestres ne doivent pas s'approcher à moins de 3 mètres de l'arrête des quais, sauf accord de l'exploitant, après avis de l'AIPPP.

Tous les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas gêner les accès et pouvoir quitter les lieux de stationnement sans effectuer de manœuvres. L'accès aux moyens de lutte anti incendie et anti pollution doit rester libre en permanence.

A l'intérieur des terminaux, l'exploitant doit indiquer aux véhicules routiers les itinéraires à emprunter.

Chaque terminal doit établir un " Plan de circulation et de stationnement " définissant les zones d'attente des véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses en tenant compte des règles de séparation des marchandises dangereuses ou non. Ce plan de circulation doit être établi en concertation avec l'AIPPP.

Lors des arrêts nécessaires à l'acheminement des marchandises dangereuses, les véhicules routiers doivent rester sous la garde permanente de leurs chauffeurs.

La durée de stationnement en dehors des terminaux des véhicules contenant des matières dangereuses est limitée au temps d'attente nécessaire à la prise en charge pour leur entrée dans une zone à accès restreint.

Les wagons contenant des marchandises dangereuses restent en stationnement que durant les opérations de chargement, déchargement ou transfert.

Les barges contenant des marchandises dangereuses ne sont pas admises dans le port sans attribution de poste à quai, sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP. Durant le séjour à l'intérieur des limites portuaires, elles doivent se conformer à l'arrêté du 10 janvier 2012, dit « arrêté ZMFR ».

21-2-5.

Voir RPM

Seuls les navires, bateaux, engins appelés par les besoins de l'exploitation du terminal et des navires s'y trouvant, sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de la zone de protection.

Les engins à moteur, terrestres ou flottants, appelés à fonctionner à l'intérieur de la zone de protection d'un navire porteur ou d'un dépôt ou d'une installation de déchargement de marchandises dangereuses en vrac présentant un risque d'incendie ou d'explosion et en particulier ceux qui sont destinés à la manipulation ou au transport de ces matières, devront être conformes au standard GIES et/ou aux normes applicables aux produits respectifs.

21-3. Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

Voir RPM

Les navires transportant ou ayant transporté des matières dangereuses, ainsi que les bateaux et convois fluviaux, doivent conserver leur émetteur AIS en fonction pendant toute la durée de leur présence dans la ZMFR. A quai, les navires doivent respecter les recommandations de l'ISGOTT en la matière.

21-4. Avitaillement des navires et bateaux

Voir RPM

Les opérations d'avitaillement et d'approvisionnement sont autorisées :

- par canalisations terrestres : dans ce cas, l'avitaillement doit être assimilé à une opération de chargement avec toutes les prescriptions de sécurité conséquentes. La surveillance de ces

opérations d'avitaillement à bord est assurée sous la responsabilité du Capitaine du navire ou du bateau.

- par véhicules terrestres, sous réserve du respect des conditions d'accès aux quais et terre-pleins, des limites de sécurité et du règlement d'exploitation du terminal. Dans ce cas, les conducteurs doivent assurer la surveillance permanente des opérations.
- par navires ou chalands à couple. Ces opérations d'avitaillement feront l'objet de l'établissement d'une liste de contrôle conforme à l'annexe 2 du RPM, qui devra être approuvée par toutes les parties avant le début des opérations.

Dans ces deux derniers cas, l'autorisation reste soumise à l'accord de l'exploitant et l'AIPPP qui déterminent les conditions de réalisation des opérations par des Consignes de sécurité se trouvant dans l'Annexe 8 du présent règlement.

Les exploitants des postes spécialisés peuvent imposer des mesures de sécurité complémentaires.

Le moyen d'accès entre le navire avitaillé et l'avitailleur peut être assuré par la mise en place d'une échelle de pilote. A défaut, lorsqu'aucun moyen n'est utilisable, la mise en œuvre d'un accès entre le navire avitaillé et l'avitailleur n'est pas impérative si sont mis en place :

- des moyens de communication permanents,
- une surveillance permanente des flexibles et manifolds,
- des moyens d'évacuation par le plan d'eau du navire avitaillé.

Aux postes spécialisés, les exploitants autorisent et fixent les conditions d'avitaillement en soutes par camions. Cette opération doit être validée par l'AIPPP.

L'Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM, fixe les postes sur lesquels les opérations d'avitaillement sont autorisées.

Seuls les personnels qualifiés et informés de la nature des produits manipulés devront participer à ces opérations.

Les opérations d'avitaillement liées au soutage des navires et bateaux doivent être suspendues en cas d'orage à moins de 5000 mètres.

Dès qu'il estime que les conditions météorologiques ou tout autre événement ne permettent plus l'accomplissement des opérations d'avitaillement en toute sécurité, le Capitaine du navire et/ou l'exploitant en informe l'AIPPP et interrompt l'avitaillement.

La surveillance des opérations d'avitaillement relève de la responsabilité du Capitaine du navire.

21-5. Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

Voir RPM

Le ravitaillement des véhicules et engins de manutention est sous la responsabilité de l'exploitant qui doit fixer et délimiter le ou les lieux dédiés à ces opérations, s'il a lieu à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

La délimitation doit interdire la circulation de tout autre véhicule. La distance entre ce ou ces lieux et les zones de manutention et de dépôt des marchandises dangereuses, ainsi que les locaux de travail ou d'habitation, doit être supérieure à 25 mètres.

L'approvisionnement des véhicules et engins de manutention devra s'effectuer hors période d'opération de ces véhicules et engins.

Des consignes et procédures écrites doivent être fournies par l'exploitant au personnel effectuant ces approvisionnements, en insistant sur les opérations de connexion des flexibles.

Le périmètre doit être pourvu de moyens de lutte anti incendie et pollutions et l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter tout déversement.

Ces zones de ravitaillement doivent disposer de rétentions permettant de collecter une éventuelle fuite.

Pendant l'approvisionnement des véhicules et engins de manutention, les moteurs doivent être stoppés impérativement et l'interdiction de fumer devra rigoureusement être respectée ainsi que toute intervention susceptible d'amener des risques complémentaires.

Ces opérations doivent être indiquées à l'aide de dispositifs de signalisation visibles dans toutes les directions.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRES-PLEINS ET HANGARS

Voir RPM

22-1. Opérations sur les quais et terre-pleins

Voir RPM

Les opérations d'emportage, de dépotage et de transvasement de marchandises dangereuses sur les quais et terre-pleins ainsi que sur les zones de stationnement sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP qui en fixera les conditions de sécurité.

Dans le cas d'incident ou coulage, ces opérations seront sous la surveillance d'un expert chimiste et/ou du service de secours.

Les zones d'emportage et de dépotage des matières dangereuses sur les terminaux conteneurs doivent être dûment signalées.

Les marchandises dangereuses de la Classe 1 sont soumises aux dispositions de l'article 117 du RPM à savoir *"L'utilisation de conteneurs pour le transport de marchandises de la classe 1 est soumise aux prescriptions du code IMDG"*. Les marchandises de la classe 1 doivent être emportées ou dépotées dans les usines ou les dépôts."

Sauf sur des zones aménagées et spécialisées à cet effet, les opérations de réparation avec travaux à chaud de véhicule ou engin sont soumises à autorisation de l'AIPPP.

22-2. Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

Voir RPM

La circulation des personnes sur les quais et terre-pleins est strictement interdite à toute personne n'ayant pas en sa possession un titre de circulation délivré par l'exploitant du terminal concerné, par le service compétent du port et/ou les administrations compétentes pour le personnel habilité (police, douanes, ...).

La circulation des personnes sur les quais et les terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite dans la zone de protection à toute personne dont la présence n'est pas justifiée par les opérations commerciales liées au navire, au bateau ou à la marchandise, ou par la sécurité ou par l'exploitation du port nonobstant les dispositions prévues par les règles propres à la sûreté portuaire.

Cette zone peut être réduite pour des marchandises dangereuses conditionnées en conteneurs par l'application d'une distance de protection réduite à 10 mètres dès lors que les prescriptions de l'article 36-1 du R.P.M sont respectées. Les services de secours, d'urgence et d'assistance doivent bénéficier d'un accès en permanence.

Les règles de sécurité telles que l'interdiction de fumer, de détenir briquets ou allumettes dans l'enceinte des terminaux pétroliers, chimiquiers ou gaziers, ou encore la non dépendance à une quelconque substance alcoolique, narcotique ou hallucinogène, doivent être strictement respectées sur les quais, terre-pleins et dans les hangars.

L'exploitant doit informer les personnes entrant dans les zones à accès restreint des présentes restrictions.

L'accès à tout navire, bateau ou dépôt dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses est soumis à autorisation de l'exploitant et/ou du capitaine du navire.

Les officiers de port ont toujours accès aux surfaces encloses, hangars et tout autre lieu dans les limites administratives du port pour les besoins de leur service conformément au Code des Transports et au Code des Ports Maritimes.

22-3. Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-3-1. Dépôts à terre

Voir RPM

Les délais et les conditions de dépôt des marchandises dangereuses, ainsi que les quantités maximales admissibles sur les quais et terre-pleins adjacents, sont précisées pour chaque classe au chapitre II et en :

- Annexe 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai »,
- Annexe 3 : Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe ,
- Annexe 4 : Tonnages maximaux de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et N.A.S.C admissibles sur un même navire ».

Pour un transbordement, les durées de stationnement sur le terminal sont doublées, **sans pouvoir toutefois dépasser 10 jours ouvrés.**

Pour les marchandises en colis conditionnées en conteneurs entreposées dans les terminaux, ces durées peuvent être augmentées de manière exceptionnelle ou réduites, par l'AIPPP, qui analysera au cas par cas les conditions et édictera les consignes de sécurité.

Dans le cas des navires retardées pour raisons imprévisibles (météo, avaries, etc.), une durée de

stationnement supplémentaire de deux jours maximum sera admissible, sur simple demande justifiée.

Dans le cas où ponctuellement des zones sécurisées seraient mises en œuvre, la durée de dépôt des conteneurs sera définie par des conditions prescrites par l'AIPPP.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises dont le dépôt est interdit ou le séjour doit être le plus court possible, conformément aux dispositions spécifiques fixées dans les chapitres 2 du R.P.M. et du présent règlement.

Le dépôt à terre sur le port et le stationnement des véhicules chargés de marchandises dangereuses, en dehors des installations dédiées, est interdit sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP qui en fixera les conditions et les délais.

Dans les zones d'échange ferroviaire, dans lesquelles les marchandises dangereuses sont destinées à un trafic seulement continental, les délais de stationnement sont réduits au minimum nécessaire aux opérations, sauf autorisation de l'AIPPP.

Pour tout type de marchandise dangereuse, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de toutes les informations suffisantes permettant de localiser ces marchandises et obtenir, le cas échéant de l'expéditeur ou de l'importateur, les renseignements sur la nature et les dangers de chacune des substances dangereuses ainsi que les mesures de premiers secours applicables en cas d'accident.

La séparation des marchandises dangereuses sur les quais et terre-pleins, ainsi que leurs conditions de gerbage, doivent être conformes au tableau en Annexe 6 : Conditions de ségrégation des MD entre elles et conditions de gerbage.

Ces règles de séparation ne sont pas applicables dans les zones d'échange routier, ferroviaire et dans les zones de manutention permanente à proximité des engins à quai.

Les citernes contenant des marchandises dangereuses liquides et gaz liquéfiés, ainsi que les marchandises incompatibles conformément au Code IMDG (Groupes de séparation des matières), ne doivent pas être gerbées.

Les locaux et ateliers ne doivent pas se trouver dans les zones de protection des dépôts à terre des marchandises dangereuses.

L'exploitant doit pouvoir fournir à tout instant une identification précise des marchandises dangereuses et un positionnement géographique.

Il doit fournir les informations ainsi disponibles sans délai aux services d'incendie et de secours en cas d'incident ou d'accident.

Les informations doivent être accessibles à tout instant aux représentants qualifiés de l'AIPPP.

22-3-2. Dépôts de sécurité

Voir RPM

Des zones de dépôts de sécurité pourront être créées après une étude de danger et exploitées selon les prescriptions définies par les autorités compétentes. L'aménagement de cette zone sera soumis à l'accord de l'AIPPP. Ces conditions devront prendre en compte le présent règlement en ce qui concerne notamment les notions de zones de protection en fonction des risques présentés par les marchandises, les moyens humains de surveillance (notamment le gardiennage), les moyens matériels de prévention, de lutte contre les sinistres et la préservation de l'environnement.

En cas d'absence d'accord formel, les zones de dépôt de sécurité sont interdites.

22-4. Feux sur les quais et les terre-pleins

Voir RPM

22-5. Matériels d'éclairage

Voir RPM

22-6. Moteurs et installations à terre

Voir RPM

22-7. Téléphone – Radiotéléphone

En téléphonie mobile, seul l'usage de téléphones agréés « **zone explosive** » est autorisé à l'intérieur des zones de protection ainsi que sur les postes spécialisés pour la manutention des marchandises dangereuses en vrac.

22-7-1.

Voir RPM

22-7-2.

Voir RPM

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.

23-1. Dispositif général de prévention et de lutte

Voir RPM

23-1-1 Dispositions générales

Voir RPM

L'organisation et le fonctionnement pour la lutte contre les sinistres sont regroupés dans le Dossier Général de Sécurité Portuaire et dans les plans d'urgences en vigueur sur les différents terminaux. Des informations complémentaires sont disponibles dans le Guide d'Information Portuaire, consultable sur le site du port.

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, l'AIPPP remet à son Capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant du terminal, sous le contrôle de l'AIPPP, complète au besoin les consignes et fournit les informations complémentaires concernant l'énumération et la localisation des moyens de lutte contre les sinistres du terminal, ainsi que les numéros d'urgence.

Tout navire, bateau ou terminal, dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit immédiatement en faire la déclaration à l'AIPPP. Dans ce cas, les mesures palliatives doivent être communiquées à l'AIPPP.

Les plans détaillés du navire ou bateau et son plan de chargement (manifeste ou liste) doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de l'AIPPP ou d'un représentant qualifié de l'AIPPP et des autorités et services compétents en matière de prévention et de lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses.

En cas d'incendie à bord d'un navire ou bateau, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires ou bateaux réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par l'exploitant, le commandant des opérations de secours (COS) et l'AIPPP ou par leurs représentants qualifiés.

Tout navire ou bateau chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses doit maintenir à bord des officiers et un équipage suffisant pour assurer une surveillance efficace, intervenir immédiatement si besoin et/ou déplacer le navire.

En cas de sinistre, le déplacement d'un navire ou bateau ne peut se faire qu'après autorisation de l'AIPPP ou de son représentant qualifié.

Les mesures de sécurité imposées par l'AIPPP et celles propres aux marchandises transportées ou manutentionnées doivent être connues et respectées par tout le personnel du navire, bateau ou engin.

Les équipements susceptibles d'être utilisés par les personnels à bord ou à terre doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée.

Les fiches de sécurité concernant les marchandises dangereuses, manutentionnées ou transportées, doivent être tenues à disposition immédiate du personnel.

L'exploitant du terminal doit disposer :

- d'un dispositif de lutte contre les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses, dont il doit préciser l'organisation et le fonctionnement ;
- d'un plan de secours et d'intervention qui précise les modalités d'accueil des services de secours ;
- d'un plan d'évacuation.

Ces plans et procédures doivent être rédigés selon les spécifications de la norme ISO 9001-2008 et respecter le canevas des POI. Ils doivent être établis en concertation avec l'AIPPP.

Ils doivent faire l'objet d'exercices associant annuellement les divers intervenants, en particulier les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit rendre facilement disponibles pour les autorités et services compétents en matière de prévention et de lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses, en particulier en cas d'urgence, les informations relatives aux emplacements, quantités et types de marchandises dangereuses.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Le personnel des opérateurs doit avoir reçu une formation appropriée à son rôle en cas de sinistre ou d'accident. Les moyens d'intervention du navire et du poste doivent être en permanence opérationnels.

23-1-2. Diffusion de l'alerte

Voir RPM

Les moyens d'alerte sont décrits dans le Guide d'Information Portuaire au chapitre 9.

23-2. Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

23-2-1.

Voir RPM

Les mesures appliquées sont explicitées, suivants les cas, dans le Plan de gestion des déchets du GPMM et/ou dans les consignes d'autorisations. Les exploitants des terminaux doivent prendre en compte ces exigences dans le règlement d'exploitation.

L'exploitant d'installations terrestres, susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles du milieu marin, doit disposer d'une organisation et de moyens lui permettant de maîtriser les conséquences d'une pollution.

L'exploitant doit préciser dans un Plan Spécialisé Interne ses modalités de lutte et d'utilisation de ses moyens d'intervention. Les procédures d'alerte vers les autorités locales et l'AIPPP doivent être prévues. Ce plan doit être communiqué à l'AIPPP.

Les consignes d'alerte dans le cas de pollution des eaux du port sont décrites dans le Guide d'Information Portuaire.

Sur les terminaux spécialisés dans la manutention des marchandises en colis, l'exploitant doit prévoir les dispositions pratiques prises en cas de déversement ou de fuite. Ces dispositions sont communiquées à l'AIPPP.

Les opérations de débarquement des résidus de cargaison et déchets d'exploitation des navires et bateaux dans les eaux du port sont interdites en dehors des installations de réception agréées par l'AIPPP et des moyens mis à disposition par les sociétés chargées de la collecte des déchets, agréées par le port.

23-2-2.

Voir RPM

Les autres résidus devront être conservés à bord dans les mêmes conditions que pour leur transport en mer. Ils pourront aussi être transbordés sur des engins spéciaux, toutes précautions étant prises pour qu'aucune quantité de ces marchandises ne puisse tomber dans les eaux des bassins ou de la rade ou sur le quai au cours des opérations. Les mesures appliquées sont explicitées, suivants les cas, dans le Plan de gestion des déchets du GPMM et/ou dans les consignes d'autorisations.

Le déballastage des citernes de cargaison est interdit dans le port. Toutefois, si pour des raisons de sécurité et/ou de stabilité, certains navires ne peuvent se conformer à ces prescriptions, ils pourront être autorisés à déballaster dans le port après production d'un certificat établi, pour le compte du

navire, par un chimiste agréé par l'AIPPP, indiquant que l'eau est propre au sens des normes indiquées par les réglementations et recommandations éditées par les autorités compétentes. Le déballastage ne pourra se faire qu'après autorisation de l'AIPPP.

Tout navire qui, après analyse de l'eau, n'est pas autorisé à déballaster dans le port, doit se conformer aux conditions requises par la convention MARPOL 73/78, par le décret 2003-920 portant transposition de la Directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, et dans ce cas, décharger les effluents à terre dans des installations adéquates mises à disposition par les exploitants et/ou des prestataires.

Les déchets de marchandises dangereuses provenant des navires et bateaux doivent être évacués dans les conditions spécifiques, approuvées par l'AIPPP.

23-2-3.

Voir RPM

L'exploitant doit aménager des zones et prévoir des moyens de traitement (capacité de rétention et d'arrosage) des conteneurs de marchandises dangereuses accidentés. La mutualisation des matériels par secteur géographique est acceptée.

Les postes pétroliers, chimiques et gaz doivent être équipés de vannes à fermeture rapide à l'extrémité des canalisations fixes de chargement et de déchargement côté appontement.

L'organisation et l'inventaire des moyens de lutte contre les pollutions doivent être soumis à l'avis de l'AIPPP qui les intégrera dans le DGSP.

Les mesures applicables sont explicitées, suivant les cas, dans le Dossier Général de Sécurité Portuaire et dans les plans d'urgences en vigueur.

En cas de pollution du plan d'eau, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et faire une déclaration sans délai à l'AIPPP ou à son représentant qualifié.

23-3. Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins.

Voir RPM

En cas de pollution ou de contamination des hangars, quais ou terre-pleins, l'exploitant doit faire une déclaration dans délai à l'AIPPP ou à son représentant qualifié.

SECTION IV : GARDIENNAGE

24-1. Lors de la présence dans le port

Voir RPM

En fonction de la réglementation applicable, le gardiennage des marchandises dangereuses en colis (conteneurs) peut être prescrit par l'AIPPP.

Le gardiennage doit comporter une surveillance exclusive et permanente, de jour comme de nuit. Il peut être déporté suivant des aménagements agréés par l'AIPPP.

Les exigences concernant les conditions d'exercice de l'activité de gardiennage des marchandises dangereuses figurent en Annexe 7 : « Conditions d'exercice de l'activité de gardiennage des marchandises dangereuses ».

Les gardiens doivent pouvoir présenter l'attestation de leur formation, effectuée conformément au cahier des charges de l'Annexe 7, à toute réquisition de la l'AIPPP et des autres autorités administratives. Ils doivent être clairement identifiables.

Nonobstant les dispositions de sûreté qui leur sont applicables, l'AIPPP peut autoriser les navires inertés à assurer leur gardiennage par l'équipage sur les postes non spécialisés, à l'exclusion de toute manutention.

Le gardiennage des navires ou bateaux transportant des matières dangereuses en vrac, peut être effectué par l'équipage, sous réserve de pouvoir présenter en permanence un responsable des opérations du bord parfaitement francophone. Il est nommé par le capitaine du navire.

24-2. Lors des opérations de manutention

Voir RPM

L'AIPPP peut ordonner des mesures de sécurité adaptées (gardiennage exclusif, isolement, évacuation...) dans le cas des conteneurs dont le dépôt dépasse la durée allouée ou en cas d'incident.

Le gardiennage des dépôts à terre peut être organisé de trois façons distinctes :

- Un gardiennage rapproché : le gardiennage est organisé spécifiquement pour l'opération considérée. L'AIPPP se réserve le droit de le faire renforcer en fonction du type de marchandise et des circonstances.
- Une ronde de gardiennage : dans le cadre du gardiennage commun du terminal, les zones concernées doivent être surveillées suivant une périodicité fixée par l'exploitant et qui peut être renforcée à la demande de l'AIPPP,
- Un gardiennage par vidéo surveillance permanente et spécifique, avec enregistrement des images pouvant être fourni sur demande à l'AIPPP.

Le type de gardiennage est défini pour chaque classe de marchandises conformément à l'Annexe 3 : Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe », du présent règlement et complété le cas échéant, au chapitre II de ce même règlement. Les dispositions du présent paragraphe peuvent être complétées par des consignes supplémentaires, adaptées, édictées par l'AIPPP et l'exploitant, en fonction des conclusions de l'étude des dangers du terminal.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION.

SECTION I – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1. Conditions

Voir RPM

L'enregistrement dans le système d'information dédiée aux matières dangereuses du GPMM et la validation par l'exploitant du terminal, vaut autorisation préalable de l'AIPPP pour les opérations visées dans le présent article.

31-2. Interdictions

Voir RPM

SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES

Voir RPM

32-1. Opérations visant les engins de transport

Les zones de stationnement, manutention et de circulation des véhicules routiers et des wagons contenant des MD doivent être définies par les exploitants qui en communiqueront le plan à l'AIPPP.

Sauf dispositions contraires, les véhicules doivent emprunter, lorsqu'elles existent, les voies matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et se conformer à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1976 réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille (actuellement le GPMM).

Les arrêts des véhicules routiers nécessaires à l'acheminement des marchandises ne sont pas considérés comme stationnements au sens du présent règlement tant que le chauffeur conserve la garde du véhicule. Néanmoins, la durée de ces arrêts doit correspondre au temps nécessaire à la stricte réalisation des formalités administratives ou de contrôle inhérentes à l'acheminement de celles-ci et hors de toute notion d'attente.

Pour les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses, l'AIPPP peut subordonner son autorisation de passage en zone portuaire à un itinéraire particulier.

A l'intérieur des zones encloses ou à accès restreint, l'arrêt des véhicules routiers est interdit sauf aux lieux fixés par l'exploitant.

Le stationnement des véhicules routiers et des wagons transportant des marchandises dangereuses dans le port doit respecter les arrêtés ADR et RID susvisés.

32-2. Opérations de nuit

Voir RPM

Les opérations de nuit portant sur des marchandises dangereuses sont normalement autorisées sauf dispositions particulières de l'AIPPP, en particulier pour certaines marchandises de la classe 1, 5.2 et de la classe 7. Il en est de même pour les marchandises dangereuses particulièrement sensibles mentionnées dans le code IMDG. Pour les autres, la validation dans le système d'informatique portuaire vaut autorisation.

SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1. Lieux et modes opératoires autorisés (modifié par arrêté du 09-12-2010)

Voir RPM

33-2. Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac

33-2-1.

Voir RPM

L'exploitant et/ou le Capitaine du navire doivent respecter les recommandations de l'ISGOTT et veiller à ce qu'aucun rejet inflammable, générateur de risques, ne puisse se produire dans l'atmosphère.

La manutention de certaines cargaisons peut générer de la poussière. Les caractéristiques et propriétés de ces poussières (toxicité, inflammabilité en particulier) doivent être prises en compte par l'exploitant.

33-2-2.

Voir RPM

33-2-3.

Voir RPM

L'exploitant doit établir une procédure pour arrêter les opérations de manutention de marchandises dangereuses en vrac lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles d'accroître les risques.

Cette procédure est communiquée à l'AIPPP.

33-3. Contrôle des manutentions de produits liquides ou gazeux en vrac

Voir RPM

Les fiches de contrôle doivent être signées aussi par le chargeur ou le réceptionnaire, suivant le cas.

33-4. Flexibles, bras de chargement et de déchargement (modifié par arrêté du 08-07-2009)

Voir RPM

33-5. Liaisons équipotentielles

33-5-1

Voir RPM

L'exploitant du terminal devra fournir à l'AIPPP les installations régies par le présent article.

33-5-2

Voir RPM

L'exploitant du terminal devra fournir à l'AIPPP les installations régies par le présent article.

33-5-3

Voir RPM

L'exploitant du terminal devra fournir à l'AIPPP les installations régies par le présent article.

SECTION IV - MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1. Conditions

Voir RPM

Les informations nécessaires à l'admission du navire doivent parvenir à l'AIPPP par son système d'information et selon les formats et modèles mis à la disposition de l'utilisateur par le GPMM.

Les navires OBO, après leur troisième escale consécutive au GPMM sans avoir chargé d'hydrocarbures entre temps, sont dispensés du certificat prévu au présent article. Il n'est pas demandé de contrôle aux navires OBO qui, dans le passé, ont transporté uniquement des vracs secs.

Les autres dispenses de certificat ne peuvent se faire qu'exceptionnellement après étude au cas par cas par l'AIPPP.

SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1. Dispositions relatives à l'exploitant

Voir RPM

L'AIPPP peut imposer des conditions ou prescriptions à tout moment lorsqu'elle le juge nécessaire pour garantir la sécurité.

35-2. Dispositions relatives aux colis

Voir RPM

Toute personne ayant la charge d'une marchandise dangereuse quelconque doit immédiatement informer l'AIPPP de tout accident/incident survenu à cette marchandise et qui risquerait de mettre en danger des biens, personnes ou l'environnement.

SECTION VI - ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1. Dispositions générales

Voir RPM

Les citernes non lavées, non dégazées, sont soumises aux mêmes dispositions que celles relatives au dernier produit transporté.

Pour qu'une citerne soit déclarée non dangereuse, un certificat indiquant que la citerne a été lavée et dégazée doit être délivré par un expert agréé.

L'ouverture éventuelle des conteneurs chargés de marchandises dangereuses doit être effectuée suivant les règlements en vigueur concernant la protection du personnel et sous réserve de l'autorisation de l'AIPPP et au besoin des autres autorités concernées.

Les distances de protection sont adoptées en fonction du type de marchandises dangereuses et précisées par l'AIPPP.

36-2. Plaque C.S.C.

Voir RPM

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1. Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

Voir RPM

Les opérations de lavage des cales et citernes, de dégazage et ventilation, sont soumises à autorisation de l'AIPPP et doivent se faire conformément aux conditions imposées par « Tank Cleaning Guide » édité par l'OMI.

Ces opérations, concernant des cales et citernes ayant contenu des marchandises dangereuses des classes 2 et 3, sont interdites dans les installations portuaires des Bassins Est, à l'exception de certains postes où les opérations d'inertage et de dégazage peuvent être autorisées par l'AIPPP sous certaines conditions.

Le lavage est autorisé sur la rade du golfe de Fos et à tous les postes pétrochimiques et doit s'effectuer selon les consignes particulières précisées par l'exploitant et l'AIPPP.

Les opérations de dégazage et ventilation des cales et citernes doivent être exécutées sur la rade du golfe de Fos, sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP.

Les opérations de ventilation, dégazage, inertage des cales et citernes doivent être exécutées selon le manuel d'exploitation du navire et les prescriptions de l'AIPPP aux emplacements désignés.

Les navires équipés de système de chargement et ou de prise d'échantillons fermé (« closed loading » et « closed sampling ») sont tenus d'utiliser impérativement leur installation.

Les opérations peuvent être, à tout moment, interdites ou suspendues par l'AIPPP et/ou l'exploitant pour des raisons de sécurité.

Hors réparation navale, les certificats d'inertage sont valables pour la durée de l'escale à un même quai ou poste, sous réserve d'un contrôle effectué à bord par un représentant de l'AIPPP. En cas de doute, et suivant la durée de l'escale, un nouveau contrôle pourra être exigé.

Le certificat de dégazage a une validité de 24 heures pour des conditions données.

En conséquence, tout navire ou bateau stationnant en dehors des postes spécialisés, doit subir au moins une fois par jour une visite de l'expert agréé.

41-2. Prescriptions diverses

Voir RPM

L'AIPPP peut imposer des conditions ou prescriptions à tout moment lorsqu'elle le juge nécessaire pour garantir la sécurité.

SECTION II - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

42-1. Règles applicables

Voir RPM

SECTION III - MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1. Règles applicables

Voir RPM

L'emploi de moteur fonctionnant à l'essence est strictement interdit sur les engins de servitude. Ces engins doivent en outre être équipés d'échappement sécurisé et répondre aux conditions exigées pour les engins visés à l'article 21-2-4.

SECTION IV - PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1. Mesures applicables à tous navires et bateaux

Voir RPM

L'AIPPP peut imposer aux navires et bateaux transportant des marchandises dangereuses toute précaution d'ordre nautique et de sécurité utile dès lors que les circonstances l'exigent.

Le navire doit placer une échelle de coupée munie d'un filet de sécurité, ou un système équivalent, permettant le passage en sécurité du personnel. Cette échelle doit rester parfaitement éclairée pendant la nuit. Ce dispositif n'est pas nécessaire dans le cas de la mise en place des coupées de terre.

Le navire ou bateau doit toujours être en mesure de se déplacer dès que l'ordre lui en sera donné. Les navires et bateaux citerne contenant des marchandises dangereuses ou polluantes doivent se tenir prêts à être pris en remorque en cas d'incendie à bord ou à proximité.

Les navires ayant à bord des marchandises dangereuses de la Classe 1 et de la classe 5.1, UN 1942, sont soumis aux mêmes dispositions concernant les remorques de sécurité que les navires citerne.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'AIPPP et par l'exploitant du poste, les navires doivent conserver en permanence les moyens de propulsion, treuils et appareils, en état de marche et prêts à fonctionner.

Sauf autorisation de l'AIPPP, aucune réparation ou intervention n'est autorisée sur les dispositifs de détection et d'extinction de l'incendie.

La surveillance des amarres et leur réglage pendant le séjour à quai au cours du chargement et du déchargement sont assurés, sous la responsabilité du capitaine du navire, de façon qu'elles restent sous une tension compatible avec leurs caractéristiques et de manière à éviter tout dépassement des limites d'utilisation des outillages.

Les essais de machines au point fixe sont interdits sur les navires porteurs de marchandises dangereuses ou à moins de cinquante mètres (50 m) de tout navire porteur de marchandises dangereuses en dehors des séquences de préparation d'appareillage. Ces derniers sont soumis, dans tous les cas, à l'autorisation de l'AIPPP.

Pendant le séjour au port, tout accostage et mise à l'eau d'embarcation le long du bord est soumis à autorisation de l'AIPPP.

Les précautions d'ordre nautique et de sécurité pour la circulation des navires, bateaux et engins dans les chenaux, canaux et bassins ainsi que les conditions de remorquage sont données en Annexe 5 : Conditions de navigation dans les chenaux et installations ». L'AIPPP peut prescrire toute mesure supplémentaire que la sécurité impose.

Elles sont rappelées dans le Guide d'Information Portuaire, chapitre 8. Les conditions relatives à la circulation des bateaux de navigation intérieure dans les installations portuaires des Bassins Ouest et Est sont fixées par l'Autorité Préfectorale et l'Autorité maritime.

44-2. Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire

44-2-1. Amarrage

Voir RPM

44-2-2. Canots de sauvetage

Voir RPM

Sauf nécessité absolue, l'utilisation des embarcations de sauvetage dites "Free-Fall" est soumise à l'autorisation de l'AIPPP.

44-3. Mesures propres aux navires et bateaux à couple

44-3-1. Dispositions générales

Voir RPM

La mise à couple le long d'un quai ou d'un appontement de navires ou bateaux transportant des liquides inflammables en vrac est soumise à l'accord de l'AIPPP et de l'exploitant.

Lorsque la mise à couple de navires ou bateaux pour des opérations de transbordement est autorisée par l'exploitant et l'AIPPP, le nombre de navires ou bateaux pouvant stationner à couple entre eux ou avec d'autres navires ou bateaux est fixé par l'AIPPP, qui fixera les conditions et procédures de réalisation.

L'AIPPP fixe les mesures de sécurité pour ces opérations, en particulier en ce qui concerne les défenses, la signalisation, le gardiennage et l'établissement d'une fiche de contrôle conforme au RPM.

Les navires ou bateaux qui stationnent à couple doivent être automoteurs et pouvoir manœuvrer à tout instant. En ce qui concerne les convois poussés, chaque barge peut être considérée comme automotrice à condition que le pousseur soit en mesure de l'écartier rapidement du navire en cas de besoin. Par conséquent, le dételage du pousseur est interdit.

L'AIPPP peut autoriser l'emploi des engins de servitude à couple pendant les opérations commerciales à condition qu'ils soient pourvus de moteurs satisfaisant les prescriptions réglementaires de sécurité.

44-3-2. Manœuvres d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire-citerne.

Voir RPM

SECTION V - ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1. Règles applicables

Voir RPM

SECTION VI - CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1. Règles applicables

Voir RPM

SECTION VII - REPARATION A BORD

47-1. Règles applicables

Voir RPM

SECTION VIII - PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

48-1. Règles applicables

Voir RPM

SECTION IX – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

49-1. Règles applicables

Voir RPM

TITRE V - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES

Voir RPM

51. PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Voir RPM

52. AUTORISATION D'ADMISSION

Voir RPM

53. VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Voir RPM

53-1

Voir RPM

53-2

Voir RPM

54. NAVIRES INERTES

54-1. Dispositions générales

Voir RPM

54-2. Précautions particulières

Voir RPM

54-3. Travaux autorisés :

Voir RPM

55. TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE- PLEINS DES POSTES SPECIALISES

Voir RPM

CHAPITRE II : PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1 : MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GENERALES

110. CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

111. EXEMPTIONS

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

112. ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES *(Modifié par arrêté du 09-12-2010)*

112-1. Déclaration des marchandises

Voir RPM

L'admission des marchandises de la classe 1 est subordonnée à un contact préalable entre l'expéditeur ou son représentant et l'AIPPP avant l'expédition.

La déclaration prévue à l'article 21-1 du RPM et au présent règlement doit obligatoirement être accompagnée par un certificat d'empotage. Elle doit aussi mentionner la durée des opérations commerciales.

113. ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS

113-1. Admission des navires et bateaux

Voir RPM

Des consignes spéciales de sécurité seront édictées pour les navires qui ont des espaces à cargaison noyables, si toutes les marchandises de classe 1 transportées sont placées dans ces espaces.

Un équipage suffisant doit être présent à bord pour permettre le déplacement du navire à tout moment.

113-2. Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement.

Voir RPM

Les lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises dangereuses de la Classe 1 ainsi que les quantités des marchandises dangereuses admissibles, sont indiqués en :

- Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM,
- Annexe 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai.

113-3. Masse nette de matière explosible admissible sur le navire à quai

Voir RPM

113-4. Cas particulier du navire ayant à bord des marchandises de la classe 1 en transit dans le port

Voir RPM

Les manipulations de marchandises de la classe 1 pendant le séjour du navire ou bateau, à bord ou vers la terre, sont interdites pour les marchandises qui ne sont ni à destination ni en provenance du GPMM, sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP, accompagnée de prescriptions de sécurité.

113-5. Distances minimales entre navires et bateaux

Voir RPM

113-6. Admission et circulation des véhicules

Voir RPM

Le stationnement des wagons et véhicules routiers contenant des marchandises dangereuses sur le port en dehors des quais, notamment sur les faisceaux de triage des quais ou terminaux, est interdit, sauf autorisation de l'AIPPP.

114. DEPOTS A TERRE (modification du 28-01-2008)

Voir RPM

Le dépôt sous hangars de marchandises de classe 1 est interdit sauf autorisation donnée par l'Autorité préfectorale dans le cadre des dispositions des établissements pyrotechniques ou d'une dérogation accordée par cette même Autorité.

Les matières et objets explosibles de la classe 1 ne peuvent être déposés à une distance inférieure à 30m de matières dangereuses des autres classes.

Les marchandises de la classe 1 doivent être massifiées. Ce regroupement est réalisé par îlot.

Les masses nettes maximales, en équivalent TNT, de matière explosible admissibles par îlot, aux postes à quais et sur les terre-pleins, sont donnés en Annexe 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai.

Pour des cas exceptionnels, le Préfet peut autoriser des masses nettes supérieures à celles précisées dans ces tableaux, dans les conditions établies par l'article 11-3 du RPM.

L'autorité administrative peut déroger à ces quantités au bénéfice de la Défense Nationale et de la Sécurité Civile.

114-1. Classement

Voir RPM

114- 2. Etude de danger

Voir RPM

Une étude des dangers pour chacun des bassins a été réalisée sur le GPMM, afin de définir les limites des zones de danger, en tenant compte des dispositions particulières locales existant autour des points de manutention et notamment des constructions en dur situées dans le port et à proximité, des empilement éventuels de conteneurs de marchandises non dangereuses, ainsi que la répartition éventuelle en îlots en attente de chargement. Elle a été transmise à la préfecture de région en 2012.

Les règles d'aménagement retenues dans ces études sont prises en compte dans le présent règlement local.

Les postes à utiliser pour les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises de la classe 1 sont indiqués en Annexe 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM .

L'étendue des zones d'effet à prendre en considération autour de ces postes pour des marchandises de différentes divisions de risque, compte tenu des dispositions locales particulières et d'une répartition éventuelle en îlots sur le quai de chargement, est précisée dans les Etudes des dangers.

Les quantités maximales admissibles de marchandises de la classe 1, suivant les différentes divisions de risque et leur répartition éventuelle en îlots, de manière à maintenir l'étendue des zones d'effet dans des limites acceptables, sont indiquées dans l'Annexe 2 : « **Quantités maximales de MD de Classe 1 admissibles à quai** ». Ces quantités peuvent être modulées pour tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place (distances entre îlots, écrans de protection, moyens d'évacuation rapide, dispositifs de lutte contre l'incendie, etc.) et sous réserve d'une démonstration de leur efficacité.

Les mesures de sécurité à prendre pour limiter la probabilité d'accident pyrotechnique au cours des opérations de manutention sont précisées dans les Etudes des dangers.

L'**Annexe 6 : Conditions de ségrégation des MD entre elles et conditions de gerbage**, issue des calculs de l'étude des dangers, précise les mesures de sécurité à prendre pour permettre l'embarquement ou le débarquement simultané éventuel de produits classés de compatibilités différentes. Les marchandises de la classe 1 qui sont transportées en conteneurs doivent être séparées des autres marchandises dangereuses suivant les indications de l'annexe suscitée.

Les mesures de sécurité à prendre à bord du navire concernant notamment son amarrage, son départ ou son remorquage éventuel, ses moyens de lutte contre l'incendie, son équipage, ses réparations éventuelles, sa signalisation sont celles définies dans les réglementations maritimes en vigueur.

115. GARDIENNAGE

Voir RPM

Des conditions spécifiques peuvent être édictées par l'AIPPP.

116. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1. Autorisations et interdictions

Voir RPM

Seuls les engins de manutention et de transport habituels et homologués, conformes aux normes en vigueur, adaptés au type de colis à manutentionner, à jour de leurs certificats, sont autorisés pour la manutention et le transport des marchandises de la classe 1.

Avant la manutention et le dépôt de ces marchandises, le contrôle de l'état des engins et de la propreté, cales, ponts et quais doit être effectué respectivement par le capitaine du navire, l'exploitant et/ou la société chargée de la manutention.

116-2. Autres dispositions

Voir RPM

Sauf autorisation de l'AIPPP qui en fixera les conditions, il est interdit de procéder simultanément à bord d'un navire ou bateau à des opérations portant sur des matières et objets explosibles de la classe 1 et l'une quelconque des opérations suivantes :

- Travaux de réparation navale,
- Travaux sur la machine principale ou appareil à gouverner,
- Travaux comportant l'utilisation de flamme nue,
- Manutention portant sur d'autres marchandises dangereuses dans la même cale.

Toute opération de manutention commencée et portant sur des matières et objets explosibles de la classe 1 doit être poursuivie sans interruption.

La vitesse des véhicules et engins manutentionnant des marchandises dangereuses de classe 1 (sauf 1.4) doit être réduite.

L'AIPPP peut interdire ou faire cesser la manutention des marchandises de la classe 1 en cas de conditions météorologiques jugées défavorables.

117. ADMISSION - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

Voir RPM

118. PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX (modifié par arrêté du 28-01-2008)

Voir RPM

119. AVITAILLEMENT

Voir RPM

120. NITRATE D'AMMONIUM

Voir RPM

Le nitrate d'ammonium et les engrais au nitrate d'ammonium relevant de la classe 1 sont soumis aux dispositions relatives à la classe 1.

CLASSE 2 - GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

210. CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

211. PROPRIÉTÉS

Voir RPM

212. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET À LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC.

212-1. Distance de protection

Voir RPM

La distance de protection peut être augmentée selon le type de gaz et les circonstances par l'AIPPP.

213. ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

213-1. Durée de séjour

Voir RPM

213-2. Sécurité des mouvements

Voir RPM

Les conditions de navigation dans les limites du GPMM et de la ZMFR sont décrites dans l'Annexe 5 : « **Conditions de navigation dans les chenaux et installations** ».

L'AIPPP ou ses représentants qualifiés peuvent prescrire toute mesure supplémentaire imposée par la sécurité des manœuvres en fonction des moyens de manœuvre du navire concerné, de la densité du trafic et des conditions météo.

214. AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Voir RPM

Les élingues non métalliques sont seules autorisées pour la manutention des colis. Toutes précautions doivent être prises pour éviter des étincelles pouvant se produire par le contact des parties métalliques du pont du navire ou bateau avec les objets dont la manutention risque de provoquer des étincelles.

215. GARDIENNAGE

Voir RPM

216. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Voir RPM

217. MANUTENTION

Voir RPM

218. RECHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Voir RPM

219. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES EMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Voir RPM

Le transfert de gaz d'un navire à couple d'un autre est interdit sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP qui en fixera les conditions.

Les navires à quai à un poste non spécialisé sont soumis aux consignes de l'AIPPP.

Tout choc ou chute de conteneurs contenant des gaz toxiques ou inflammables doit être immédiatement signalé à l'AIPPP. Les conteneurs recevant des bouteilles de gaz toxique et/inflammables, en particulier de chlore ou trioxyde de bore doivent être placés au niveau du sol, éloignés des conteneurs des marchandises inflammables et à l'écart des zones de passages fréquents d'engins de manutention.

220. EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Voir RPM

Les bateaux et engins de servitude équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation et disposant d'installations fixes d'éclairage antidéflagrant pourront déroger aux dispositions du présent article après autorisation expresse de l'AIPPP.

CLASSE 3 : LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

310. CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

311. PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

312. AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Voir RPM

Pour chaque cas d'avitaillement, l'AIPPP a établi des consignes de sécurité qui figurent dans l'annexe 8 du présent règlement et le Guide d'Information Portuaire. Elles peuvent être renforcées ou modifiées en fonction de la nature de l'opération, des conditions météorologiques et des moyens de lutte contre les sinistres existants.

313. GARDIENNAGE

Voir RPM

314. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Voir RPM

315. EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Voir RPM

Les bateaux et engins de servitude équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation ou disposant d'installations fixes d'éclairage antidéflagrant pourront déroger aux dispositions du présent article après autorisation expresse de l'AIPPP.

CLASSE 4.1. : SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

410. PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

411. DEPOTS A TERRE

Voir RPM et Annexe 3

412. GARDIENNAGE

Voir RPM

CLASSE 4.2. : MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GENERALES

420. PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

421. GARDIENNAGE

Voir RPM

CLASSE 4.3. : MATIERES DANGEREUSES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

430 – PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

431 - MANUTENTION DES COLIS

Voir RPM

CLASSE 5.1. : MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GENERALES

510. PROPRIETES

Voir RPM

511. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Voir RPM

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Voir RPM

En dehors des terminaux à conteneurs, les opérations sont soumises à l'autorisation expresse de l'AIPPP.

512. PROPRIETES

512-1. Risques liés à la décomposition

Voir RPM

512-2. Risques d'explosion

Voir RPM

513. TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

514. ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

Voir RPM

Sous réserve de la disponibilité des dispositifs de prévention et de lutte contre les sinistres définis par l'article 518 du présent règlement, les tonnages maximums de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et de Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude admissibles sur un même navire ou bateau sont précisés dans l'Annexe 4 : **Tonnages maximaux de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et N.A.S.C admissibles**

Ces quantités peuvent être majorées en cas de mise en place de moyens incendie supplémentaires par l'exploitant en accord avec l'AIPPP et les services de secours.

Dans les Bassins Ouest, les tonnages de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et de Nitrate d'ammonium en Solution Chaude admissibles sur un même navire ou bateau sont déterminés en fonction de la quantité d'eau disponible sur le terminal au moment des opérations, quantité attestée par l'exploitant et confirmée par les services de secours compétents.

Pour les marchandises en conteneurs, le débit d'eau immédiatement disponible ne doit pas être inférieur à 100t/h. Les îlots sont limités à quatre conteneurs maximum et isolés les uns des autres de 25 m minimum.

Les marchandises en big-bags feront l'objet de consignes spéciales édictées par l'AIPPP.

Sur les navires contenant de la classe 5.1 en conteneurs, les règles IMDG sont applicables.

Lorsque les marchandises ne sont pas transportées en conteneurs, l'autorisation d'entrée de l'AIPPP peut être subordonnée à la visite du navire par un expert agréé, qui doit s'assurer du bon état de la marchandise et de la fermeture des panneaux de cale.

Le nitrate d'ammonium en vrac est proscrit, sauf autorisation exceptionnelle de l'AIPPP, sur les terminaux minéraliers et sur les quais des Tellines et Gloria, même en faible quantité, du fait des incompatibilités avec le charbon et la présence du silo à grain.

515. RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Voir RPM

516. DEPOTS A TERRE

Voir RPM

La taille des îlots et les distances de protection sont précisées dans l'Annexe 3 : **Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe** , du présent règlement.

Au-delà des quantités maximales fixées par le RPM, pour les marchandises non conditionnées en conteneurs, une demande spéciale doit être faite à l'AIPPP. Dans ce cas, l'autorisation est donnée dans le cadre des articles 518 et 519 du RPM.

Les engrais non conformes à la norme NFU 42001 ou au « règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais » sont soumis aux dispositions applicables aux Nitrates d'Ammonium.

517. GARDIENNAGE

Voir RPM

Les masses maximales des îlots à partir desquelles le gardiennage est obligatoire sont données en Annexe 3 : « Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe » du présent règlement.

En dehors des terminaux à conteneurs, le gardiennage des marchandises de la classe 5.1 est obligatoire sauf dérogation de l'AIPPP.

518. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Voir RPM

Pour les navires transportant des marchandises dangereuses de la classe 5.1 en conteneurs, des conditions de sécurité adaptées peuvent être mises en place par l'AIPPP, après avis des services de secours compétent et déclaration de l'exploitant sur les moyens en eau disponibles au moment de l'opération.

519. CONTROLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

Voir RPM

En cas de chargement supérieur ou égal à 2000 T, un essai du collecteur incendie doit être effectué.

Le contrôle du respect par l'exploitant des conditions de disponibilité en eau et le bon fonctionnement du matériel doit être réalisé au moins une fois par an. Ce contrôle doit se faire sur le secteur le plus éloigné de l'arrivée de l'alimentation générale de la zone.

L'exploitant doit signaler à l'AIPPP toute anomalie du réseau d'eau incendie.

L'AIPPP peut demander des contrôles supplémentaires, en particulier lors de prévision de cargaison importante, et si nécessaire, la mise en place de moyens supplémentaires. Les contrôles ponctuels et dédiés à une opération se feront sur la zone prévue de l'opération.

Les résultats des essais seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

La composition de la commission chargée du contrôle est :

- Un représentant du bureau de Prévention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Un représentant de l'AIPPP,
- Un représentant de l'exploitant pour les terminaux privés.

Cette commission rend compte au préfet de ses contrôles et de la conformité aux dispositions du RPM.

CLASSE 5.2. : PEROXYDES ORGANIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

520. PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

521. DEPOTS A TERRE

Voir RPM et Annexe 3

Le stationnement, l'embarquement et le débarquement des peroxydes organiques nécessitant une régulation de température sont interdits en dehors des terminaux à conteneurs équipés de zones pour le stationnement et l'alimentation des conteneurs à régulation de température.

522. GARDIENNAGE

Voir RPM

523. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Voir RPM

CLASSE 6.1 : MATIERES TOXIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

610. PROPRIETES

Voir RPM

CLASSE 6.2. : MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GENERALES

620. PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

621. DEPOTS A TERRE - STOCKAGE

Voir RPM

622. OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Voir RPM

CLASSE 7. : MATIERES RADIOACTIVES

DISPOSITIONS GENERALES

710. PROPRIETES

Voir RPM

711. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES *(modifié par arrêté du 28-01-2008)*

Voir RPM

711-1. Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires :

Voir RPM

711-2. Dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants :

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

712. DEPOTS A TERRE

Voir RPM

712-1. Séparation des autres marchandises et des lieux occupés par des personnes.

Voir RPM

712-2. Limitation de la quantité de matières radioactives entreposée

Voir RPM

713. GARDIENNAGE

Voir RPM

L'AIPPP peut dispenser les marchandises de la classe 7 N° ONU 2912, 2913, 2915, 2978, 3321, 3322, 3332 de l'obligation de gardiennage à condition qu'elles soient entreposées dans un terminal fermé et soumises à des rondes de gardiennage renforcées toutes les deux heures.

714. PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS.

714-1. Quais et terre-pleins

Voir RPM

Les quais et terre-pleins sur lesquels des marchandises radioactives de la classe 7 ont stationné avec l'accord de l'AIPPP doivent, en dehors des marchandises radioactives relevant des numéros ONU 2908 à 2911, faire l'objet d'un contrôle d'absence de contamination radioactive immédiatement après l'enlèvement de la marchandise puis encore une fois à un intervalle de trois jours.

Les dépôts à terre des marchandises radioactives en colis, effectués pour une durée courte liée aux conditions normales d'exploitation des installations portuaires, ne font pas l'objet d'un contrôle d'absence de contamination radioactive.

714-2. Décontamination

Voir RPM

715. MANUTENTION DES COLIS

Voir RPM

CLASSE 8 : MATIERES CORROSIVES.

DISPOSITIONS GENERALES

810. PROPRIETES

Voir RPM

811. PRESCRIPTIONS

Voir RPM

CLASSE 9 : MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GENERALES

910. CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

911. DEPOTS A TERRE

Voir RPM

912. ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Voir RPM

913. AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9

Voir RPM

ANNEXE 1 : Liste des postes et des opérations autorisées sur le GPMM

Légende

/	Opération non autorisée
X	Opération autorisée

BASSINS EST

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Avant Port Nord	128	GPMM	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Avant Port Nord	129	GPMM	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Avant Port Nord	130	GPMM	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Avant Port Nord	131	GPMM	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Avant Port Nord	143	MEDIACO VRAC	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Avant Port Nord	143A	Douanes/Ministère de l'agriculture	/	/	/	/	/	/	
Avant Port Nord	144	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes	
Avant Port Nord	145	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS	/	/	Manutention de slops des navires	/	/	/	
Avant Port Nord	146	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS	/	/	Manutention de slops des navires	/	X	/	
Avant Port Nord	147	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS	/	/	Manutention de slops des navires	/	X	/	
Avant Port Nord	148	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Avant Port Nord	170	GPMM	/		/	/	X		
Avant Port Nord	190	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Avant Port Nord	F10	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Avant Port Nord	REM	Lamanage/Remorquage	/	/	/	/	/	/	
C. de Marseille au Rhône	QMRS/RH	Marins pompiers / EMCC	/	/	/	/	/	/	
C. de Marseille au Rhône	171	TPA	/	/	/	/	/	/	
C. de Marseille au Rhône	PPCH	Port de plaisance	/	/	/	/	/	/	
Mirabeau	150	MEDIACO VRAC	/	/	/	/	X	/	
Mirabeau	151	MEDIACO VRAC	/	Transit de toutes classes	/	/	X	/	
Mirabeau	152	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	153	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	154	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	155	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	156	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	157	INTRAMAR	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Mirabeau	160	GPMM	/	/	/	/	X	/	
Mirabeau	161	GPMM	/	/	/	/	X	/	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Mirabeau	162	MPCT	X	/	/	/	X	/	
Mirabeau	163	MPCT	X	/	/	/	X	/	
Mirabeau	F08	CNM	/	/	/	/	X	/	
Mirabeau	F09	CNM	/	/	/	/	X	/	
Léon Gourret	185	Divers	X	Transit toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes
Léon Gourret	186	Divers	X	Transit toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes
Léon Gourret	2	Divers	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	3	Divers	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	4	Divers	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	5	ROPAX	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	6	ROPAX	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	7	ROPAX	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Léon Gourret	8	ROPAX	X	Transit toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc.	/	X	Toutes classes sauf: CL1 si GM 186 et/ou H16 activées	
Léon Gourret	9	Divers)	/	/	/	/	/	/	
Léon Gourret	124	GPMM	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	
Léon Gourret	125	GPMM	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	
Léon Gourret	126	GPMM	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	
Léon Gourret	127	GPMM	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	
Léon Gourret	181	MPCT	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes
Léon Gourret	182	MPCT	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes
Léon Gourret	183	MPCT	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Léon Gourret	184	Projet	/	Transit de toutes classes sauf cl.1	/	/	X	/	Uniquement en absence de passagers sur le môle Gourret et dans les gares maritimes
Président Wilson	10	ROPAX	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	
Président Wilson	11	ROPAX	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	
Président Wilson	12	ROPAX	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	
Président Wilson	13	ROPAX	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1 si GM H16 activée	
Président Wilson	14	ALCAN	/	/	/	/	X	/	
Président Wilson	19	INTRAMAR	/	/	/	/	X	/	
Président Wilson	20	INTRAMAR	/	/	/	/	X	/	
Président Wilson	21	ALCAN	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Président Wilson	22	ALCAN	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	23	DIVERS	/	/	/	/	/	/	
Président Wilson	24	SYLVESTRE/PANZANI	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	25	SYLVESTRE/PANZANI	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	25A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Président Wilson	26	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	27	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	27A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Président Wilson	119	GPMM	X	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	120	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	121	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	122	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	123	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Président Wilson	119A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Président Wilson	123A	PP&B	/	/	/	/	/	/	
Pinède	28	INTRAMAR (TPN)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	30	INTRAMAR (TPN)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Pinède	31	INTRAMAR (TPN)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	32	INTRAMAR (TPN)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	40	INTRAMAR (TPN)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	115	GPMM	X	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	116	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	117	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	118	GPMM	X	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Pinède	115A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
National	41	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc		X	Toutes classes	
National	42	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	43	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	44	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	45	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	46	SOCOMAN (TPS)	/	/	/	/	/	/	
National	47	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	48	SOCOMAN (TPS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	49	MARINS POMPIERS	/	/	/	/	/	/	
National	50	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
National	51	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	52	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	/	/	/		/	
National	53	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	/	/	/		/	
National	54	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	57	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	58	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	109	SNCM (poste 109)	X	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	110	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	111	GPMM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	112	CNM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	113	CNM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	114	CNM	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
National	114A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Arenc	59	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes	
Arenc	60	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	/	/	/	/	/	
Arenc	63	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes sauf CL1	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Arenc	63A	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	/	/	/	/	/	
Arenc	64	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes sauf CL1.	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Arenc	65	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	/	Transit de toutes classes sauf CL1	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Arenc	66	CMN	X	Transit de toutes classes sauf: CL1	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Arenc	67	CMN	X	Transit de toutes classes sauf: CL1	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Arenc	68	CMN	X	Transit de toutes classes sauf: CL1	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Arenc	107	Espace non lié à l'activité maritime	/	/	/	/	/	/	
Arenc	108	Espace non lié à l'activité maritime	/	/	/	/	/	/	
Arenc	108A	Espace non lié à l'activité maritime	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	69	CMN	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Grande Joliette	70	CMN	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf: CL1.	
Grande Joliette	74	SNCM/CMN	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1, CL3, Cl.2.1 et 2.3	Sauf QL
Grande Joliette	76	SNCM (quai du Maroc)	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1, CL3, Cl.2.1 et 2.3	Sauf QL
Grande Joliette	78	SNCM (quai du Maroc)	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1, CL3, Cl.2.1 et 2.3	Sauf QL
Grande Joliette	80	SNCM (quai du Maroc)	X	/	Conteneurs/Remorques/Palettes/etc	/	X	Toutes classes sauf CL1, CL3, Cl.2.1 et 2.3	Sauf QL
Grande Joliette	81	SNCM/ENTMV/CTN	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	82	SNCM/ENTMV/CTN	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	84	SNCM/ENTMV/CTN	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	86	SNCM/ENTMV/CTN	X	/	/	/	X	/	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Grande Joliette	93	SNCM/ENTMV/CTN	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	94	CROISIERE	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	95	CROISIERE	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	96	CROISIERE	X	/	/	/	X	/	
Grande Joliette	99	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	100	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	101	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	102	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	103	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	104	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	104A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	105	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	106	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Grande Joliette	106A	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 1	SUD MOTEURS	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 2	SUD MOTEURS	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 3	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 4	ITM	/	/	/	/	/	/	

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Trafic passager	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Bassin de Radoub	Forme 5	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 6	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Forme 7	SUD MOTEURS	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	ABN	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	ABS	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	ABM	ITM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	PPA	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	QMD1	NAUTECH	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	QMD2	NAUTECH	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	QMD3	GPMM	/	/	/	/	/	/	
Bassin de Radoub	Quai Fabron	ITM	/	/	/	/	/	/	

- **Nota :** Toute modification de la nature des conditionnement ou des flux (au delà des seuils définis dans l'étude de danger mentionné à l'article 1 du présent arrêté) donnera lieu à une mise à jour de l'étude de dangers des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille qui devra être adressée à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône six mois avant le démarrage du nouveau trafic.

Bassins Ouest

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Etang de Berre	Berre A (751)	LYONDELL BASELL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	
Etang de Berre	Berre B (752)	LYONDELL BASELL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	
Etang de Berre	Berre Salins (754)	LYONDELL BASELL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (chimie/gaz)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	
Poste d'attente fluvial	GASE	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	GASW	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	GDEE	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	GDEW	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	GFAR	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	GMOU	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste d'attente fluvial	PSDL (GPSR)	Poste d'attente fluvial	X	/	/	/	Toutes classes sauf: CL1, CL7 et CL5.1 suivant les moyens incendie	
Poste dédié privé	SOL1	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Produits semi-finis (non MD)
Poste dédié privé	SOL2	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Produits semi-finis (non MD)
Poste dédié privé	SOL3	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Produits semi-finis (non MD)
Poste dédié privé	SOLF (SOLLIQ)	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	Vrac liquide (hydrocarbures)	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Poste dédié privé	SOLB	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	/	/	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Poste dédié privé	SOLN	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	/	/	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Sous respect des dispositions de l'IMSBC
Poste dédié privé	SOLS	ARCELOR MITTAL	Transit de toutes classes	/	/	/	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Sous respect des dispositions de l'IMSBC
Poste dédié privé	ATOF (858)	ARKEMA	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (chimie/gaz)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	
Poste dédié privé	ATOP (Kuhlmann) (786)	SERMAP	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Déchets
Poste dédié privé	LEQE (790)	BOLUDA	/	/	/	/	/	Remorqueurs
Poste dédié privé	STRM (923)	DEULEP	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	
Poste dédié privé	DPF	DPF	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Barges, navig intérieure
Poste dédié privé	EIFN (859)	EIFFEL	/	/	/	/	/	Constructions mécaniques
Poste dédié privé	EIFS (859)	EIFFEL	/	/	/	/	/	Constructions mécaniques
Poste dédié privé	FRAH (925)	FRAHUIL	/	/	/	/	/	Vracs liquides (hors MD) désaffecté
Poste dédié privé	AGLN (787)	Mairie PdB	/	/	/	/	/	Divers/pêche
Poste dédié privé	AGLS (787)	GENDARMERIE NATIONALE	/	/	/	/	/	Divers
Poste dédié privé	CREA (924)	HORS EXPLOITATION	/	/	/	/	/	Désaffecté
Poste dédié privé	LBC (919)	LBC	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Désaffecté
Poste dédié privé	LDLL (857)	LYONDELL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	
Poste dédié privé	PPG	PPG	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/Chimie)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	Désaffecté
Poste dédié privé	METH (830)	TMFC ELENGY (GDF2)	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Gaz)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1	
Terminal Brûle-Tabac	870	EUROFOS/SEAYARD/NI COLAS FRERES	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	March. Div.
Terminal Brûle-Tabac	871	EUROFOS/SEAYARD/NI COLAS FRERES	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	March. Div.
Terminal Brûle-Tabac	872	EUROFOS/SEAYARD/NI COLAS FRERES	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	March. Div.

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Terminal Brûle-Tabac	873	EUROFOS/SEAYARD/NI COLAS FRERES	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	March. Div.
Terminal conteneurs de Fos	862*	EUROFOS	/	Conteneurs	/	/	/	
Terminal conteneurs de Fos	863	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	864	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	865	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	866	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	867	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	868	EUROFOS	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	2XL1	SEAYARD	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	2XL2	SEAYARD	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	2XL3	SEAYARD	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal conteneurs de Fos	2XL4	SEAYARD	Transit de toutes classes	Conteneurs	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	913	GPM	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal de Port Saint Louis du	901	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Rhône								
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	902	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	903	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	904	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	905	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	906	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	907	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	908	GPM	Transit de toutes classes	/	/	X	Demande préalable à l'AIPPP	
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	909	GPM	Transit de toutes classes	/	/	X	Demande préalable à l'AIPPP	Servitude
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	910	CNR	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Navigation intérieure
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	911	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	Pêche
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	912	Mairie de PSL	/	/	/	/	/	Pêche
Poste dédié privatif	CHAR	NAVY SERVICE	/	/	/	/	/	Plaisance
Terminal des Tellines	951	MEDITOURBE/SEPT	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel /Vracs secs/divers
Terminal des Tellines	952	MEDITOURBE/SEPT	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel /Vracs secs/divers
Terminal des Tellines	953	MEDITOURBE/SEPT	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel /Vracs secs/divers
Terminal des Tellines	954	MEDITOURBE/SEPT	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel /Vracs secs/divers

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Terminal Gloria	881	CARFOS	Transit de toutes classes	/	/	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal Gloria	882	CARFOS	Transit de toutes classes	/		X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Céréales
Terminal minéralier de Caronte	CTE0 (781)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTE1 (781)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTE2 (782)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTE3 (783)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTE4 (784)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTE5 (785)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Vracs secs
Terminal minéralier de Caronte	CTRO	CARFOS	Transit de toutes classes	/	/	/	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	
Terminal minéralier de Caronte	Quai Verminck (780)	CARFOS	Transit de toutes classes	/	/	/	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Divers
Terminal minéralier de Fos	850	SEA-INVEST / CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	Fluvial minéralier
Terminal minéralier de Fos	851	SEA-INVEST / CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel / Minéralier
Terminal minéralier de Fos	852	SEA-INVEST / CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel / Minéralier
Terminal minéralier de Fos	853	SEA-INVEST / CARFOS	Transit de toutes classes	/	X	X	Toutes classes (voir le cas des MD 5.1 suivant les moyens incendie disponibles)	RL actuel / Minéralier
Terminal pétrolier de Fos	C2 (808)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/MTBE/ETBE)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Terminal pétrolier de Fos	FOS 0 (800)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Brut/Raffinés/MTBE/ETBE/ESSO jet fuel)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Fos	FOS 0 BIS (807)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/MTBE/ETBE/Méthanol)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Fos	FOS 1 (801)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Brut/Soutes (carburant navire))	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Fos	FOS 2 (802)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Brut/Soutes (carburant navire))	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Fos	FOS 3 (803)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Brut/Soutes (carburant navire))	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal méthanier de Cavaou	GNL2 (804)	ELENGY (GDF)	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Gaz)	X En accord avec l'exploitant /	X En accord avec l'exploitant /	2.1	
Terminal pétrolier de Fos	FOS 5 (805)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/Brut/Soutes)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Fos	SERVF (809)	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Servitude
Terminal pétrolier de Lavéra	A1	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/Butadiène/Propylène)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	A2	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/RHCK/Soude) (ARKEMA)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/CL8	
Terminal pétrolier de Lavéra	A4	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/Ethylène/Propylène/Butadiène/CVM)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	B	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	C	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	D	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/Soude) (ARKEMA)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/CL8	
Terminal pétrolier de Lavéra	E	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Raffinés/Soude) (ARKEMA)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/CL8	
Terminal pétrolier de Lavéra	F	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Butane ou propane/Raffinés/Eau brute)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	G	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Butane ou propane/raffinés)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	H	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Bitume + fioul lourd (LBC)/ Benzène/Méthanol/Chimiques (LBC et INEOS))	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3/ (autres classes à définir avec l'exploitant)	

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Stationnement	Embarquement/Débarquement	Transbordement	Avitaillement	Classe de MD autorisée	Commentaires
Terminal pétrolier de Lavéra	H bis	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Chimiques/Chimiques+acide sulfurique/Benzène/ Chimiques (LBC+INEOS) / Propane/Butane)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3/CL8	
Terminal pétrolier de Lavéra	K1	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/Chimie/Gaz)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3/(autres classes à définir avec l'exploitant)	
Terminal pétrolier de Lavéra	K2	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures/Chimie/Gaz)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL2.1/CL3/(autres classes à définir avec l'exploitant)	Hors service Poste d'attente
Terminal pétrolier de Lavéra	K3	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Hors service Poste d'attente
Terminal pétrolier de Lavéra	K4	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	Hors service Poste d'attente
Terminal pétrolier de Lavéra	K5	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	K6	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	Vrac liquide (Hydrocarbures)	X En accord avec l'exploitant	X En accord avec l'exploitant	CL3	
Terminal pétrolier de Lavéra	K7	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	/	/	/	X En accord avec l'exploitant	Attente fluviale
Terminal pétrolier de Lavéra	K8	FLUXEL	X En accord avec l'exploitant	/	/	/	X En accord avec l'exploitant	Attente fluviale

***Dans le cas de manutention des marchandises de Classe 1, ou présentant l'explosion comme risque subsidiaire, et présence de personnes au Foyer des marins, l'AIPPP édictera des conditions spécifiques de sécurité !**

ANNEXE 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles à quai

Introduction

Les tableaux suivants déterminent, pour chaque bassin :

- Les distances minimales constatées entre la localisation possible des masses de classe 1 à quai et les installations à protéger situées dans les zones Z3, Z4 et Z5 précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 et reprises à l'article 114-2 du RPM ; à titre d'exemple, la colonne Z3 représente la distance de l'enjeu le plus proche pouvant se trouver dans cette zone.
- La quantité maximale de classe 1 admissible à bord des navires ou en îlot sur les postes à quai ou groupe de postes à quai où leur présence est possible.

En ce qui concerne l'organisation du stockage de ces marchandises, en partant du principe que ces MD sont livrées en conteneurs de 16 t maximum, une distance d'isolement entre conteneurs est à respecter pour éviter un risque de détonation en chaîne de ces conteneurs.

Le calcul des distances entre îlots des différentes sous classes se base sur les formules données dans la circulaire du 10 mai 2010 :

- Pour les classes 1 non susceptibles de générer des effets de projection (classes 1.1/1.5 et 1.4), la formule retenue pour le calcul de la distance entre îlots est la suivante : $R = 0,5 \times Q^{1/3}$ soit 13 m pour un conteneur de 16 t,
- Pour les classes 1 susceptibles de générer des effets de projection (classes 1.2 et 1.3), la formule retenue pour le calcul de la distance entre îlots est la suivante : $R = 2,4 \times Q^{1/3}$ soit 60 m pour un conteneur de 16 t,

Les installations portuaires en rapport avec les opérations de manutention et de dépôt de marchandises dangereuses en colis ne sont pas prises en compte en tant qu'enjeux.

Dans le cas d'un groupe de poste à quai, la distance du poste à quai à l'enjeu à protéger retenue est la plus courte.

La masse nette de MD de classe 1 retenue sur un emplacement est la plus petite des masses calculées pour chacune des catégories d'installation.

En ce qui concerne la classe de risque 1.2, nous nous sommes placés dans le cas d'objets contenant unitairement plus de 750g de matière active.

En ce qui concerne la classe de risque 1.3, l'arrêté du 10 mai 2010 propose des formules de calcul pour la sous-division 1.3a et pour la sous-division 1.3b. Nous avons retenu la plus pénalisante, à savoir la 1.3a.

En ce qui concerne les produits de la classe 1.4S, ils sont sans limitation en termes de quantité.

Les quantités maximales admissibles à quai pour les marchandises de classe 1.4 calculées sont très importantes ; ainsi, nous avons retenu à chaque fois une quantité « supérieur à 1000 tonnes ».

Bassin Avant port Nord

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin Avant port Nord.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
128 à 131	870 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Stockage vrac liquide Mediacco Vrac)	290 (navires à passagers à quai sans embarquement ou débarquement de passagers : poste 181)	290 (navires à passagers à quai en cours d'embarquement ou de débarquement de passagers : poste 181)	1286139	7226	2290	2290	NL	0	0	0	15358671	195112	88808	88808	5268024000	NL	NL	> 1000000	/
Forme 10	300 (Installation industrielle liée à l'activité portuaire : Ateliers de réparation maritime)	395 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : D568)	435 (navires à passagers à quai en cours d'embarquement ou de débarquement de passagers : poste 181)	52734	18261	7730	7730	NL	NL	38069	38069	629738	493039	299728	299728	216000000	NL	NL	> 1000000	/
Forme 190	345 (Installation industrielle liée à l'activité portuaire : Ateliers de réparation maritime)	515 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : D568)	565 (habitations groupées : Quartier de Saumaty)	80202	40471	16939	16939	NL	NL	182778	182778	957752	1092727	656758	656758	328509000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 170	476 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Stockage vrac liquide Mediacco Vrac)	200 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : D568)	565 (habitations groupées : Quartier de Saumaty)	210645	2370	16939	2370	NL	0	182778	0	2515456	64000	656758	64000	862801408	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
Poste 144	265 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Stockage vrac liquide Mediaco Vrac)	225 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : D568)	265 (habitations groupées : Quartier de Mourepiane)	36347	3375	1748	1748	NL	0	0	0	434044	91125	67764	67764	148877000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 148	400 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Stockage vrac liquide Mediaco Vrac)	525 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : D568)	560 (habitations groupées : Quartier de Mourepiane)	125000	42875	16493	16493	NL	NL	173285	173285	1492711	1157625	639476	639476	512000000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 143																				/
Poste 143A																				/
Poste 145	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																		/	
Poste 146																				/
Poste 147																				/
Poste REM																				/

Tableau 1 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du bassin Avant Port Nord

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin Mirabeau

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin Mirabeau.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
Postes 150 et 151	380 (Installations industrielles)	490 (Navires de	578																	/
	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																			
Postes 152 à 157	293 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Stockage vrac liquide Mediaco Vrac)	436 (Navires à passagers à quai sans embarquement ou débarquement de passagers : Gare maritime 163)	436 (Navires à passagers à quai en cours d'embarquement ou de débarquement de passagers : Gare maritime 163)	49128	24558	7784	7784	NL	NL	38597	38597	586677	663055	301800	301800	201230056	NL	NL	> 1000000	/
Postes 160 à 164																				/
Poste 164A	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																			
Forme 08																				
Forme 09																				

Tableau 2 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en flot aux postes à quai du bassin Mirabeau

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin Léon Gourret

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin Léon Gourret.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
185/186 et 2 à 4	385 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Atelier de réparation navale)	460 (Voies de circulation importantes extérieures à l'activité portuaire : A55)	245 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers : Gare maritime 162)	111458	28840	1381	1381	NL	NL	0	0	1331000	778688	53550	53550	456533000	NL	NL	> 1000000	Postes 185 et 186 : Classe 1 admissible si et seulement si gares maritimes 162, 163 et MPCT désactivées
Poste 5 et 6	420 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Atelier de réparation navale)	255 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers : Gare maritime H16)	255 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers : Gare maritime H16)	144703	4913	1557	1557	NL	0	0	0	1728000	132651	60378	60378	592704000	NL	NL	> 1000000	Postes 5 et 6 : Classe 1 admissible si et seulement si gares maritimes 186/et ou H16 désactivée
Postes 7 et 8	660 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	181 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers : Gare maritime H16)	181 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers : Gare maritime H16)	561516	1757	557	557	NL	0	0	0	6705446	47438	21592	21592	2299968000	NL	NL	> 1000000	Postes 7 et 8 : Classe 1 admissible si et seulement si gares maritimes 186/et ou H16 désactivées
Postes 124 à 127	1130 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Atelier de réparation navale)	325 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers : Gare maritime MPCT)	325 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers : Gare maritime MPCT)	2818158	10171	3224	3224	NL	NL	0	0	33653574	274625	125000	125000	1,1543E+10	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
Poste 9	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																			/
Postes 181 à 184																				/

Tableau 3 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du bassin Léon Gourret

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin du Président Wilson

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin du Président Wilson.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3	Z4	Z5	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
Postes 10 à 13	260 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	0 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers : Gare maritime H16)	0 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers : Gare maritime H16)	34328	0	0	0	NL	0	0	0	409936	0	0	0	140608000	0	0	0	Poste 10 à 13 : Classe 1 admissible si et seulement si la gare maritime H16 est désactivée
Postes 21 et 22	465 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	205 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers)	205 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers)	196376	2553	809	809	NL	0	0	0	2345064	68921	31371	31371	804357000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 24 et 25	370 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	405 (Navire à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers)	405 (Navire à passagers à quai en cours d'embarquement ou de déchargement de passagers)	98932	19683	6239	6239	NL	NL	24795	24795	1181411	531441	241894	241894	405224000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 26 et 27	420 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	410 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	455 (Habitations groupées de la Cabucelle)	144703	20421	8846	8846	NL	NL	49854	49854	1728000	551368	343000	343000	592704000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 119 à 123	800 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	765 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	905 (Habitations groupées de la Cabucelle)	1000000	132651	69611	69611	NL	NL	3086909	3086909	11941691	3581577	2699017	2699017	4096000000	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3	Z4	Z5	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	
Poste 23																				/
Poste 27A	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																		/	
Poste 119A																			/	
Poste 123A																				/

Tableau 4 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du bassin du Président Wilson

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin de la Pinède

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin de la Pinède.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Poste 28	595 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Silos d'alumine)	475 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	555 (Habitations groupées de la Cabucelle)	411416	31755	16055	16055	NL	NL	164206	164206	4913000	857375	622499	622499	1685159000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 30 à 32	350 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale des bassins de Radoub)	245 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	455 (Habitations groupées de la Cabucelle)	83740	4357	8846	4357	NL	0	49854	0	1000000	117649	343000	117649	343000000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 40	355 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale des bassins de Radoub)	345 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	635 (Habitations groupées de la Cabucelle)	87381	12167	24047	12167	NL	NL	368362	368362	1043472	328509	932355	328509	357911000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 115 à 118	635 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale des bassins de Radoub)	600 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	840 (Habitations groupées de la Cabucelle)	500094	64000	55663	55663	NL	NL	1973823	1973823	5971962	1728000	2158230	1728000	2048383000	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (ka)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (ka)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Poste 115A	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																		/	

Tableau 5 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du bassin de la Pinède

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin National

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin National.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Postes 41 et 42	215 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEURS des bassins de Radoub)	315 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	535 (Habitations groupées des Crottes)	19411	9261	14381	9261	NL	NL	131751	131751	231799	250047	557598	231799	79507000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 43	95 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEUR des bassins de Radoub)	355 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	445 (Habitations groupées des Crottes)	1675	13256	8276	1675	0	NL	43631	0	19997	357911	320878	19997	6859000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 44 et 45	195 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEUR des bassins de Radoub)	450 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	555 (Habitations groupées des Crottes)	14482	27000	16055	14482	NL	NL	164206	164206	172942	729000	622499	172942	59319000	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Postes 47 et 48	240 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation SUD MOTEUR navale des bassins de Radoub)	525 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	605 (Habitations groupées des Crottes)	27000	42875	20797	20797	NL	NL	275527	275527	322426	1157625	806355	322426	110592000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 50 et 51	185 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale des bassins de Radoub)	395 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	490 (Habitations groupées des Crottes)	12366	18261	11049	11049	NL	NL	77769	77769	147676	493039	428399	147676	50653000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 54	285 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale des bassins de Radoub)	255 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	365 (Habitations groupées des Crottes)	45213	4913	4567	4567	NL	0	0	0	539921	132651	177067	132651	185193000	NL	NL	> 1000000	/
Postes 57 et 58	370 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEUR des bassins de Radoub)	250 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	375 (Habitations groupées des Crottes)	98932	4630	4953	4630	NL	0	0	0	1181411	125000	192023	125000	405224000	NL	NL	> 1000000	/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Postes 109 à 114	576 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEUR des bassins de Radoub)	685 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	900 (Habitations groupées des Crottes)	373248	95235	68464	68464	NL	NL	2985984	2985984	4457212	2571353	2654529	2571353	1528823808	NL	NL	> 1000000	/
Poste 46																			/	
Poste 49																			/	
Poste 52	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																		/	
Poste 53																			/	
Poste 114A																			/	

Tableau 6 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du bassin National

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Bassin d'Arenc

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le bassin d'Arenc.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue	
Poste 59	585 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEURS des bassins de Radoub)	345 (Voies de circulations importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	495 (Navires à passagers à quai sans embarquement ou déchargement de passagers : gare maritime Hangar Arenc 2)	391019	12167	11391	11391	NL	1	82654	1	4669426	328509	441647	328509	1601613000	NL	NL	> 1000000	/
Poste 63	680 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEURS des bassins de Radoub)	300 (Voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	370 (Navires à passagers à quai en cours)	Préconisation de l'Etude de Dangers : Interdiction de matière dangereuse de classe 1																/
Postes 64 et 65	735 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Ateliers de réparation navale SUD MOTEURS des bassins de Radoub)	100 (Voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire : A55)	300 (Navires à passagers à quai en cours)	Préconisation de l'Etude de Dangers : Interdiction de matière dangereuse de classe 1																/

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S				Conditions sur l'admissibilité des classes 1	
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3	Q4	Q5	Q retenue	Q3	Q4	Q5	Q retenue		
Postes 66 à 68	860 Installations industrielles liées à l'activité portuaire Atelier réparation navale sud	150 Navires à passagers et publicans	150 (Navires à passagers et quai en chûss)																	500	/
Poste 60																					/
Poste 63A																					/
Poste 65A	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																			/	
Poste 108A	Interdiction de matière dangereuse de classe 1																			/	
Poste 107																					/
Poste 108																					/

Tableau 7 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en ilot aux postes à quai du bassin d'Arcenc

La prise en compte des « Terrasses du port » ne change pas les masses admissibles et les distances calculées.

Terminal à conteneurs de Fos

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le Terminal à conteneur de Fos.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
Postes 862* à 868	250 (navire en passage transportant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : darse 2)	955 (Navires en opération chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : LYONDELL-BAYER)	1240 (habitations groupées des Tellines)	30518	258069	179059	30518	NL	NL	20425022	20425022	364431	6967871	6942645	364431	125000000	NL	NL	>1000000
2XL Sud	250	700	2700	30518	258069	179059	30518				359590000				2176000				Pas de limite
2XL centre	250	570	3150	30518	258069	179059	30518				191102000				5489000				Pas de limite
2 XL Nord	250	700	3300	30518	258069	179059	30518				135620000				7256000				Pas de limite
Faisceau ferroviaire de Graveleau	20 (Installation ferroviaire liée à l'activité portuaire : Zone de Services Portuaires)	1175 (Navires en opération chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : LYONDELL-BAYER)	2390 (habitations groupées des Tellines)	16	480662	1282111	16	0	NL	1047176350	0	187	12977875	49711130	187	64000	NL	NL	64000

Tableau 8 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du terminal à conteneurs de Fos

*Dans le cas de manutention des marchandises de Classe 1 et présence de personnes au Foyer des marins, l'AIPPP édictera des conditions spécifiques de sécurité.

Terminal polyvalent Brûle-Tabac

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le Terminal polyvalent Brûle-Tabac.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
Postes 871 à 873	890 (Navires en passage transportant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac : darse 2)	1650 (Navires en opérations chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : postes de chargement/déchargement de LBC)	855 (habitations groupées : village des Tellines)	1376893	1331000	58699	58699	NL	NL	2194973	2194973	16442426	35937000	2275927	2275927	5639752000	NL	NL	>1000000

Tableau 9 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du terminal polyvalent Brûle-Tabac

Terminal polyvalent du Gloria

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour le Terminal polyvalent du Gloria.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
881 et 882	490 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : silo)	895 (Navires en opérations chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : postes de chargement/déchargement de LBC)	270 (habitations groupées village des Tellines)	229783	212420	1849	1849	NL	NL	0	0	2744000	5735339	71672	71672	941192000	NL	NL	>1000000

Tableau 10 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit ou en îlot aux postes à quai du terminal polyvalent du Gloria

Postes à quai du terminal polyvalent des Tellines pour l'opération de transit de navire

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour les postes à quai du terminal polyvalent des Tellines

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
Postes 951 à 954 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : silo)	50 (Navires en opérations chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : postes de chargement/déchargement de LBC)	390 (habitations groupées village des Tellines)	310 (habitations groupées village des Tellines)	244	17576	2798	244	0	NL	0	0	2915	474552	108479	2915	1000000	NL	NL	1000000

Tableau 11 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit aux postes à quai du terminal polyvalent des Tellines

Poste à quai du terminal minéralier de Fos pour l'opération de transit de navire

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour les postes à quai du terminal minéralier de Fos.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
Postes 850 à 853	90 (Installation industrielle liée à l'activité portuaire : Hangar à clinker du terminal minéralier)	800 (Navires en opérations chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : poste 1 du Terminal pétrolier de Fos)	2880 (habitations groupées : habitations des Tellines)	1424	151704	2243414	1424	0	NL	3206175907	0	17003	4096000	86983603	17003	5832000	NL	NL	>1000000

Tableau 12 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit aux postes à quai du terminal minéralier de Fos.

Postes à quai du terminal minéralier de Caronte pour l'opération de transit de navires

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour les postes à quai du terminal minéralier de Caronte.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
CTEO à CTE5	25 (installations industrielles liées à l'activité portuaire : Bâtiment à côté des cuves de minerais)	740 (voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire : route D550)	500 (habitations groupées)	31	120066	11739	31	0	NL	87791	0	364	3241792	455166	364	125000	NL	NL	125000
CTRO	200 (installations industrielles liées à l'activité portuaire : Bâtiment à côté des stockages de minerais)	705 (voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire : route D49f)	685 (habitations groupées)	15625	103823	30186	15625	NL	NL	580465	580465	186589	2803221	1170393	186589	64000000	NL	NL	>1000000
Quai Vermynck	30 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : silo)	650 (voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire : route D49f)	585 (habitations groupées)	53	81370	18802	53	0	NL	225200	0	630	2197000	729000	630	216000	NL	NL	216000

Tableau 13 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit aux postes à quai du terminal minéralier de Caronte

Postes à quai 908 à 913 du terminal de port Saint-Louis du Rhône pour l'opération de transit de navire

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour les postes à quai du terminal de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
908 à 910	25 (écluse)	75 (habitation isolée)	150 (habitations groupées du faubourg Foch)	31	125	317	31	0	0	0	0	364	3375	12289	364	125000	NL	NL	125000
913	160 (hangar de pêche)	270 (stockages DEULEP de produits inflammable en réservoir)	630 (habitations groupées, village de vacances)	8000	5832	23483	5832	NL	0	351298	0	95534	157464	910503	95534	32768000	NL	NL	32768000

Tableau 14 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit aux postes à quai du terminal de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Postes à quais d'Arcelor Mittal pour l'opération de transit de navires

Le tableau suivant répertorie les éléments présentés en introduction de la présente annexe pour les postes à quai d'Arcelor Mittal.

Postes à quai	Zones			Classe 1.1/1.5				Classe 1.2				Classe 1.3				Classe 1.4 hors 1.4S			
	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)	Q3 (kg)	Q4 (kg)	Q5 (kg)	Q retenue (kg)
SOLF et SOL1 à SOL3	15 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Arcelor Mittal)	600 (Station de dégazage de pétroliers ou stockage de produits inflammables en réservoirs : réservoirs aériens du Terminal pétrolier de Fos)	3815 (habitations groupées des Tellines)	7	64000	5214535	7	0	NL	17322065377	0	79	1728000	202182497	79	27000	NL	NL	27000
SOLN SOLS et SOLB	15 (Installations industrielles liées à l'activité portuaire : Arcelor Mittal)	1200 (navires en opération chargeant ou déchargeant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac : Poste 0 du terminal pétrolier de Fos)	3930 habitations groupées : habitations de la Pointe de Saint Gervais)	7	512000	5700456	7	0	NL	20700828239	0	79	13824000	221023057	79	27000	NL	NL	27000

Tableau 15 : Quantités maximales de classe 1 admissibles en transit aux postes à quai d'Arcelor-Mittal

ANNEXE 3 : Conditions de passage des marchandises dangereuses par classe

EI	L'enlèvement immédiat inclut le temps de stationnement des marchandises nécessaire aux moyens de manutention et de transport pour son enlèvement et des formalités administratives	E.I.	
SL2	Stockage limité dans le temps (2 jours ouvrés)	2 jours ouvrés	!! Les modes de transport ferroviaire et fluvial bénéficient d'un jour supplémentaire
SL5	Stockage limité dans le temps (5 jours ouvrés)	5 jours ouvrés	
SL7	Stockage limité dans le temps (7 jours ouvrés)	7 jours ouvrés	

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 1	-	oui	E.I.	E.I.	oui		voir annexe 2	Masse maximale de l'îlot ; 4x16 t (4 conteneurs) dans la limite des Q max admissibles aux postes à quai	96 m (cas des effets de projection)	Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres qui contiennent des marchandises de la classe 1 en quelque quantité que ce soit, est obligatoire. Le gardiennage des navires ou bateaux contenant ces mêmes marchandises est obligatoire.
Classe 1 en Quantités limitées		oui	2j ouvrés	2j ouvrés	non	non	NL	NL	NL	
Classe 2.1	-	non	5 j ouvrés	E.I.		oui	NL	NL	NL	Pour la Classe 2.1 le conditionnement maximum pour les postes 63 à 80 est de 39 kg, sauf étude spécifique approuvée par la DREAL Pendant toute la durée du séjour dans le port, le gardiennage de tout navire ou bateau en opération ou non dégazé est obligatoire.

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 2.2	Toutes sauf MD avec risque subsidaire 5.1	non	7 jours ouverts	5 jours	non	non	NL	NL	NL	
	MD avec risque subsidaire 5.1	non	5 jours	E.I.	non	non	NL	NL	NL	
Classe 2.3	Toutes sauf ONU ci-dessous	non	5 jours	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	
	1008, 1017, 1026, 1045, 1048, 1053, 1067, 1069, 1076, 1079, 1581, 1582, 1589, 1612, 1660, 1749, 1859, 1911, 1975, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2194, 2195, 2196, 2198, 2199, 2202, 2204, 2417, 2418, 2420, 2421, 2534, 2548, 2676, 2901, 3083	non	2 jours	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	Pour la Classe 2.3 le conditionnement maximum pour les postes 63 à 80 est de 49 kg, sauf étude spécifique approuvée par la DREAL.

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 3	groupe d'emballage I	oui pour UN 1131	2 j ouvrés	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	
	groupe d'emballage II	non	5 j ouvrés	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	Pour n° ONU 1203 (essence) citernes de 25T maxi
	groupe d'emballage III	non	7 jours ouvrés	5 j ouvrés	non	oui	NL	NL	NL	
Classe 4.1	Marchandises explosibles désensibilisées et auto réactives et aussi les MD avec le n° ONU 2956, 3241, 3242 et 3251	non	2 j ouvrés	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	/
	Régulation Température (UN 3231 à 3240)	oui	E.I.	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent des marchandises auto réactives soumises à régulation de température (n° ONU 3231 à 3240) en quelque quantité que ce soit, est obligatoire. Sur les terminaux à conteneurs la surveillance des marchandises auto réactives soumises à régulation de température est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant. Le gardiennage des navires ou bateaux contenant ces mêmes marchandises est obligatoire.

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
	Autres	non	7 jours ouvrés	5 j ouvrés	non	oui	NL	NL	NL	/
Classe 4.2	Toutes	non	2 j ouvrés	E.I.	oui (>100t)	oui	NL	NL	NL	Le gardiennage est obligatoire pour tout dépôt à terre de plus de 100 tonnes de matière du groupe d'emballage I. Les marchandises distantes entre elles de moins de 10 mètres sont considérées comme faisant partie d'un même dépôt.
Classe 4.3	Toutes	non	5 j ouvrés	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	/

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 5.1	Toutes, sauf n°ONU ci-dessous	non	7 jours ouvrés	5 j ouvrés	non	oui				<p>Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent du nitrate d'ammonium - autrement que liquide en solution chaude concentrée - ou des engrais au nitrate d'ammonium des classes 5.1 ou 9, autrement que liquide en solution chaude concentrée, -est obligatoire lorsque la masse de ces produits dépasse 200 tonnes.</p> <p>Toutefois, si les sacs ou les GRV souples de 500 kg maximum, renfermant ces produits sont logés dans des conteneurs, la masse à partir de laquelle le gardiennage est obligatoire peut être supérieure à 200 tonnes ; en ce cas, elle doit être fixée par l'AIPP.</p> <p>RL : Îlots de 4 TC maxi, espacés de 25 mètres.</p> <p>En dehors des terminaux à conteneurs, le gardiennage des marchandises de la classe 5.1 est obligatoire.</p>
	Nitrate d'Ammonium n°ONU 1942 Engrais au Nitrate d'Ammonium n°ONU 2067 Solution chaude au nitrate d'ammonium n°ONU 2426	oui	2 j ouvrés	E.I.	oui si >250t	oui si <250t	En fonction des moyens incendie pour les Bassins Ouest Voir annexe 4 pour les Bassins Est	En fonction des moyens incendie pour les Bassins Ouest Voir annexe 4 pour les Bassins Est	En fonction des moyens incendie pour les Bassins Ouest Voir annexe 4 pour les Bassins Est	<p>RL: Les masses maximales des îlots à partir desquelles le gardiennage est obligatoire sont données en annexe II du présent règlement. En dehors des terminaux à conteneurs, le gardiennage des marchandises de la classe 5.1 est obligatoire.</p>

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 5.2	Peroxydes organiques	non	E.I.	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	/
	Peroxydes organiques à régulation température (UN 3111 à 3120)	oui	E.I.	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent des peroxydes organiques soumis à régulation de température (n° ONU compris entre 3111 et 3120), en quelque quantité que ce soit, est obligatoire. Sur les terminaux à conteneurs la surveillance des peroxydes soumis à régulation de température est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant. Le gardiennage des navires ou bateaux contenant ces mêmes marchandises est obligatoire.
Classe 6.1	groupe d'emballage I	non	2 j ouvrés	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	/
	groupe d'emballage II	non	5 j ouvrés	E.I.	non	oui				
	groupe d'emballage III	non	7 jours ouvrés	5 j ouvrés	non	oui				
Classe 6.2	tous	oui	E.I.	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	/

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 7	tous	oui	E.I.	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	<p>Pour la Classe 7, le conditionnement pris en compte est en colis de type A, sauf étude spécifique approuvée par la DREAL, n° ONU 2910 et 2912 exceptés.</p> <p>Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent des marchandises radioactives de la classe 7, en quelque quantité que ce soit, est obligatoire à l'exception des marchandises radioactives relevant des numéros ONU 2908 à 2911. Les marchandises relevant des numéros ONU 2912, 2913, 2915, 2978, 3321, 3322 et 3332, dans la mesure où il existe des possibilités de protection suffisantes (terminal fermé et soumises à des rondes de gardiennage renforcées toutes les deux heures), peuvent être dispensées de l'obligation de gardiennage par l'AIPPP.</p> <p>Le gardiennage des colis pourra, toutefois, être remplacé par un dépôt dans un local désigné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.</p> <p>Le gardiennage des navires ou bateaux contenant des marchandises radioactives de la classe 7 est obligatoire à l'exception des marchandises radioactives relevant des numéros ONU 2908 à 2911.</p>

Classe - Division	Produits	Accord préalable	Nombre de jours		Gardiennage		Marchandises Dangereuses en colis			Commentaires
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage	Quantité maximale admissible (kg)	Masse par îlot (kg)	Distance entre îlot (m)	
Classe 8	hors brome n°ONU1744 -	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	oui	NL	NL	NL	/
	brome n°ONU1744	non	2 jours ouvrés	E.I.	non	oui	NL	NL	NL	
Classe 9 et quantités limitées	tous sauf UN ci-dessous	non	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés	non	non	NL	NL	NL	/
	3245	oui	E.I.	E.I.	oui	non	NL	NL	NL	

Nota :

- Dans le cas d'un transbordement, les durées de dépôt sont doublées, *sans pouvoir dépasser 10 jours ouvrés*,
- Dans le cas des navires retardées pour raisons imprévisibles (météo, avaries, etc.), une durée de dépôt supplémentaire de deux jours maximum sera admissible, sur simple demande justifiée,
- L'AIPPP peut imposer des délais différents, par mesure de sécurité ou en fonction du trafic,
- Des délais supplémentaires peuvent être accordés par l'AIPPP, pour des raisons d'impossibilité avérée d'embarquement ou enlèvement des marchandises.
- **L'AIPPP peut ordonner des mesures de sécurité adaptées (gardiennage exclusif, isolement, évacuation...) dans le cas des conteneurs dont le dépôt dépasse la durée allouée ou en cas d'incident.**
- Dans les zones d'échange ferroviaire, dans lesquelles les marchandises dangereuses sont destinées à un trafic seulement continental, les délais de stationnement sont réduits au minimum nécessaire aux opérations, sauf autorisation de l'AIPPP,
- On entend par « **Jour ouvré** » les jours de la semaine du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés. La réception des marchandises sera possible **dès l'ouverture des terminaux le jour concerné.** «

ANNEXE 4 : Tonnages maximum de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium et N.A.S.C. admissibles sur un même navire

Bassins EST

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers (tonnes)	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Avant Port Nord	128	GPMM	0	0	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	69	0*
Avant Port Nord	129	GPMM					
Avant Port Nord	130	GPMM					
Avant Port Nord	131	GPMM					
Avant Port Nord	143	MEDIACO VRAC					
Avant Port Nord	143A	Douanes/Ministère de l'agriculture					
Avant Port Nord	144	INTRAMAR	1	60	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	60	0*
Avant Port Nord	145	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS					
Avant Port Nord	146	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS					
Avant Port Nord	147	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS					
Avant Port Nord	148	GPMM	0	0	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	495	0*
Avant Port Nord	170	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS	2	120	< 200	71	71
Avant Port Nord	190	GPMM	1	60	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	508	0*
Avant Port Nord	F10	GPMM	2	120	< 200	232	< 200
Avant Port Nord	REM	Lamanage/Remorquage					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac) (tonnes)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers (t)	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
C. de Marseille au Rhône	QMRS/RH	Marins pompiers / EMCC					
C. de Marseille au Rhône	171	TPA/PORNET/TRANSPORTEURS					
C. de Marseille au Rhône	PPCH	Port de plaisance					
Mirabeau	150	GPM					
Mirabeau	151	GPM					
Mirabeau	152	INTRAMAR	17	1020	< 2000	234	234
Mirabeau	153	INTRAMAR					
Mirabeau	154	INTRAMAR					
Mirabeau	155	INTRAMAR					
Mirabeau	156	INTRAMAR					
Mirabeau	157	INTRAMAR					
Mirabeau	160	GPM					
Mirabeau	161	MPCT					
Mirabeau	162	MPCT					
Mirabeau	163	MPCT					
Mirabeau	164	MPCT					
Mirabeau	164A	MPCT					
Mirabeau	F08	SAN GIORGIO					
Mirabeau	F09	SAN GIORGIO					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Léon Gourret	185	Projet	9	540	200 - 1000	41	41
Léon Gourret	186	Projet					
Léon Gourret	2	Projet					
Léon Gourret	3	Projet					
Léon Gourret	4	Projet					
Léon Gourret	5	Projet	5	300	< 200	47	47
Léon Gourret	6	Projet					
Léon Gourret	7	SNCM (mole Cap Janet)	5	300	< 200	17	17
Léon Gourret	8	SNCM (mole Cap Janet)					
Léon Gourret	9	SNCM (mole Cap Janet)					
Léon Gourret	124	GPMM	0	0	Interdit	97	interdit
Léon Gourret	125	GPMM					
Léon Gourret	126	GPMM					
Léon Gourret	127	GPMM					
Léon Gourret	181	MPCT					
Léon Gourret	182	MPCT					
Léon Gourret	183	MPCT					
Léon Gourret	184	Projet					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Président Wilson	10	SNCM (Mole Cap Janet)	9	540	200 - 1500	0	0
Président Wilson	11	SNCM (Mole Cap Janet)					
Président Wilson	12	CCFIM/COFAPREX/DAHER					
Président Wilson	13	CCFIM/COFAPREX/DAHER					
Président Wilson	14	ALCAN					
Président Wilson	19	ALCAN					
Président Wilson	20	ALCAN					
Président Wilson	21	ALCAN	3	180	200 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	24	24*
Président Wilson	22	ALCAN					
Président Wilson	23	ALCAN					
Président Wilson	24	ALCAN	5	300	< 200	187	187
Président Wilson	25	ALCAN					
Président Wilson	25A	ALCAN					
Président Wilson	26	INTRAMAR (TPN)	5	300	< 200	265	< 200
Président Wilson	27	INTRAMAR (TPN)					
Président Wilson	27A	INTRAMAR (TPN)					
Président Wilson	119	Projet	11	660	200 - 1000	2088	< 500
Président Wilson	120	Projet					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Président Wilson	121	SNCM/ENTMV/CTN					
Président Wilson	122	SNCM/ENTMV/CTN					
Président Wilson	123	SNCM/ENTMV/CTN					
Président Wilson	119A	Projet					
Président Wilson	123A	SNCM/ENTMV/CTN					
Pinède	28	INTRAMAR (TPN)	3	180	< 200	482	< 200
Pinède	30	INTRAMAR (TPN)	8	480	< 200	131	131
Pinède	31	INTRAMAR (TPN)					
Pinède	32	INTRAMAR (TPN)					
Pinède	40	INTRAMAR (TPN)	2	120	< 200	365	< 200
Pinède	115	Projet	9	540	200 - 1500	1670	< 1500*
Pinède	116	Projet					
Pinède	117	SNCM/ENTMV/CTN					
Pinède	118	SNCM/ENTMV/CTN					
Pinède	115A	Projet					
National	41	SOCOMAN (TPS)	3	180	< 200	278	< 200*
National	42	SOCOMAN (TPS)					
National	43	SOCOMAN (TPS)	2	120	< 200	50	50
National	44	SOCOMAN (TPS)	3	180	< 200	434	< 200*
National	45	SOCOMAN (TPS)					
National	46	SOCOMAN (TPS)					
National	47	SOCOMAN (TPS)	3	180	< 200	624	< 200*

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
National	48	SOCOMAN (TPS)	3	180	< 200	624	< 200*
National	49	MARINS POMPIERS					
National	50	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	4	240	< 200	331	< 200*
National	51	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
National	52	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
National	53	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
National	54	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	4	240	< 200	137	137
National	57	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	4	240	< 200	139	139
National	58	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
National	109	SNCM (poste 109)	14	840	1500 - 2000	2054	2000
National	110	SNCM (poste 109)					
National	111	Projet					
National	112	SNCM (CMN)					
National	113	SNCM (CMN)					
National	114	SNCM (CMN)					
National	114A	ODYSSEE POLYESTER / METAL SERVICE					
Arenc	59	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	2	120	< 200	342	< 200*
Arenc	60	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
Arenc	63	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	2	120	< 200	143	143
Arenc	63A	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
Arenc	64	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)	4	240	< 200	36	36

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Arenc	65	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
Arenc	65A	MARSEILLE MANUTENTION (TRS)					
Arenc	66	CMN	7	420	< 200	10	10
Arenc	67	CMN					
Arenc	68	CMN					
Arenc	107	Espace non lié à l'activité maritime					
Arenc	108	Espace non lié à l'activité maritime					
Arenc	108A	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	69	CMN	5	300	< 200	0	0
Grande Joliette	70	CMN					
Grande Joliette	74	SNCM (quai du Maroc)	12	720	200 - 1500	2 ou 0 si terrasses du port prises en compte	2 ou 0 si terrasses du port prises en compte
Grande Joliette	76	SNCM (quai du Maroc)					
Grande Joliette	78	SNCM (quai du Maroc)					
Grande Joliette	80	SNCM (quai du Maroc)					
Grande Joliette	81	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	82	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	84	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	86	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	93	SNCM/ENTMV/CTN					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Grande Joliette	94	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	95	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	96	SNCM/ENTMV/CTN					
Grande Joliette	99	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	100	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	101	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	102	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	103	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	104	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	104A	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	105	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	106	Espace non lié à l'activité maritime					
Grande Joliette	106A	Espace non lié à l'activité maritime					
Bassin de Radoub	Forme 1	SUD MOTEURS					
Bassin de Radoub	Forme 2	SUD MOTEURS					
Bassin de Radoub	Forme 3	ITM					
Bassin de Radoub	Forme 4	ITM					
Bassin de Radoub	Forme 5	ITM					
Bassin de Radoub	Forme 6	ITM					

Bassin	Poste à quai	Exploitant	Nombre de Bouche Incendie	Débit total (m3/h)	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Bassin de Radoub	Forme 7	SUD MOTEURS					
Bassin de Radoub	ABN	ITM					
Bassin de Radoub	ABS	ITM					
Bassin de Radoub	ABM	ITM					
Bassin de Radoub	PPA	Entreprises diverses					
Bassin de Radoub	QMD1	SUD MOTEURS					
Bassin de Radoub	QMD2	SUD MOTEURS					
Bassin de Radoub	QMD3	SUD MOTEURS					

* Le tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers ne concerne que les marchandises en vrac, hors tout contenant.

* Ces tonnages pourront être augmentés en fonction des moyens mobiles mis à disposition par le chargeur et après demande préalable à l'AIPPP ! Les marchandises en conteneurs ou Big-Bags bénéficient de conditions spéciales précisées dans le Règlement local.

Bassins Ouest

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Etang de Berre	Berre A (751)	LYONDELL BASELL				
Etang de Berre	Berre B (752)	LYONDELL BASELL				
Etang de Berre	Berre Salins (754)	LYONDELL BASELL				
Poste d'attente fluvial	GASE	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1273	0*
Poste d'attente fluvial	GASW	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	206	0*
Poste d'attente fluvial	GDEE	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	543	0*
Poste d'attente fluvial	GDEW	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	0	0

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers (tonnes)	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Poste d'attente fluvial	GFAR	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1	0*
Poste d'attente fluvial	GMOU	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	129	0*
Poste d'attente fluvial	PSDL (GPSR)	Poste d'attente fluvial	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1	0*
Poste dédié privatif	SOL1	ARCELOR MITTAL	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	0	0
Poste dédié privatif	SOL2	ARCELOR MITTAL				
Poste dédié privatif	SOL3	ARCELOR MITTAL				
Poste dédié privatif	SOLF (SOLLIQ)	ARCELOR MITTAL				
Poste dédié privatif	SOLB	ARCELOR MITTAL	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	0	0
Poste dédié privatif	SOLN	ARCELOR MITTAL				
Poste dédié privatif	SOLS	ARCELOR MITTAL				
Poste dédié privatif	ATOF (858)	ARKEMA				
Poste dédié privatif	ATOP (Kuhlman) (786)	ARKEMA				
Poste dédié privatif	LEQE (790)	BOLUDA				
Poste dédié privatif	STRM (923)	DEULEP				
Poste dédié privatif	DPF	DPF				
Poste dédié privatif	EIFN (859)	EIFFEL				
Poste dédié privatif	EIFS (859)	EIFFEL				

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Poste dédié privatif	FRAH (925)	FRAHUIL				
Poste dédié privatif	AGLN (787)	GENDARMERIE NATIONALE				
Poste dédié privatif	AGLS (787)	GENDARMERIE NATIONALE				
Poste dédié privatif	CREA (924)	HORS EXPLOITATION				
Poste dédié privatif	LBC (919)	LBC				
Poste dédié privatif	LDLL (857)	LYONDELL				
Poste dédié privatif	PPG	PPG				
Poste dédié privatif	METH (830)	TMFC ELENGY (GDF2)				
Terminal Brûle-Tabac	870	EUROFOS/SEAYARD/NICOLAS FRERES	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1261	0*
Terminal Brûle-Tabac	871	EUROFOS/SEAYARD/NICOLAS FRERES	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1761	0*
Terminal Brûle-Tabac	872	EUROFOS/SEAYARD/NICOLAS FRERES				
Terminal Brûle-Tabac	873	EUROFOS/SEAYARD/NICOLAS FRERES				
Terminal conteneurs de Fos	862	EUROFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	916	0*
Terminal conteneurs de Fos	863	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	864	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	865	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	866	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	867	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	868	EUROFOS				
Terminal conteneurs de Fos	2XL1	SEAYARD	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	916	0*

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Terminal conteneurs de Fos	2XL2	SEAYARD	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	916	0*
Terminal conteneurs de Fos	2XL3	SEAYARD	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	916	0*
Terminal conteneurs de Fos	2XL4	SEAYARD	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	916	0*
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	913	GPMM	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	175	0*
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	901	GPMM				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	902	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	903	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	904	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	905	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	906	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	907	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	908	GPMM				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	909	GPMM	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1	0*
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	910	GPMM				

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	911	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	912	Mairie de PSL				
Terminal de Port Saint Louis du Rhône	CHAR	NAVY SERVICE				
Terminal des Tellines	951	MEDITOURBE/SEPT	0	0	1	0*
Terminal des Tellines	952	MEDITOURBE/SEPT				
Terminal des Tellines	953	MEDITOURBE/SEPT				
Terminal des Tellines	954	MEDITOURBE/SEPT				
Terminal Gloria	881	CARFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	55	0
Terminal Gloria	882	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTE0	CARFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	1	0
Terminal minéralier de Caronte	CTE1 (781)	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTE2 (782)	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTE3 (783)	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTE4 (784)	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTE5 (785)	CARFOS				
Terminal minéralier de Caronte	CTRO	CARFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	463	0*
Terminal minéralier de Caronte	Quai Vermynck (780)	CARFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	2	0*

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Terminal minéralier de Fos	850	SEA-INVEST / CARFOS	Dépend du débit disponible aux bouches incendie	0 (tonnage calculé après déclaration des débits disponibles relatifs aux moyens fixes de l'exploitant)	427	0*
Terminal minéralier de Fos	851	SEA-INVEST / CARFOS				
Terminal minéralier de Fos	852	SEA-INVEST / CARFOS				
Terminal minéralier de Fos	853	SEA-INVEST / CARFOS				
Terminal pétrolier de Fos	C2 (808)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 0 (800)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 0 BIS (807)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 1 (801)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 2 (802)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 3 (803)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	GNL2 (804)	ELENGY(GDF)				
Terminal pétrolier de Fos	FOS 5 (805)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	A1	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	A2	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Fos	SERVF (809)	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	A4	FLUXEL				

Terminal	Poste à quai	Exploitant	Débit total	Tonnage autorisé vis-à-vis des moyens incendie* (marchandises en vrac)	Tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers	Tonnage maximum admissible* (plus petit tonnage en fonction des moyens incendie et de la distance au tiers)
Terminal pétrolier de Lavéra	B	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	C	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	D	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	E	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	F	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	G	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	H	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	H bis	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K1	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K3	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K4	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K5	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K6	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K7	FLUXEL				
Terminal pétrolier de Lavéra	K8	FLUXEL				

* Le tonnage autorisé vis-à-vis de la distance aux tiers ne concerne que les marchandises en vrac, hors tout contenant.

* Ces tonnages pourront être augmentés en fonction des moyens mobiles mis à disposition par le chargeur et après demande préalable à l'AIPPP ! Les marchandises en conteneurs ou Big-Bags bénéficient de conditions spéciales précisées dans le Règlement local.

ANNEXE 5 : Conditions de navigation dans les chenaux et installations des Bassins Ouest

Les navires transportant des hydrocarbures, des produits chimiques ou des gaz, doivent être assistés dans leurs manœuvres par le remorquage portuaire, conformément aux tableaux ci-dessous.

Toute dérogation à ces règles est du ressort de l'AIPPP qui peut imposer des mesures supplémentaires, notamment en fonction des conditions météo.

LIEU TYPES DE NAVIRES	INSTALLATIONS PETROCHIMIQUES	CANAL DE CARONTE (Dest. ou Prov. Etang de Berre)	CANAL DE PORT-ST-LOUIS (Au-delà du bassin des Tellines)
NAVIRES PETROLIERS & CHIMIQUIERS	PORT DE LAVERA Navires de L>160 m Navires de L>130m non équipés de propulseurs d'étrave. PORT DE FOS Navires de L> 180 m Navires de L>160m non équipés de propulseurs d'étrave	<ul style="list-style-type: none"> - L> ou = 130m - Navires de L> ou = 100m non équipés de propulseur d'étrave. 	<ul style="list-style-type: none"> - Navires de L> ou = 100m non équipés de propulseur d'étrave. - Accès interdit aux navires de L>130m
NAVIRES GAZIERS (Autres que GNL)	<ul style="list-style-type: none"> - Tous navires de L>130m - Navires de L> ou = 100m non équipés de propulseur d'étrave. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous navires de L>100m - Navires de L< ou = 100m non équipés de propulseur d'étrave 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous navires de L>100m - Navires de L< ou = 100m non équipés de propulseur d'étrave. - Accès interdit aux navires de L>130m
NAVIRES GAZIERS GNL	2 remorqueurs au minimum	Sans objet	Sans objet

TERMINAL METHANIER DU CAVAOU

Limites opérationnelles du Terminal méthanier de Fos-Cavaou pour les grands méthaniers (capacité supérieure à 100.000 m³).

Limites opérationnelles Terminal pour ACCOSTAGE :

Force du vent Vitesse moyenne du vent mesurée sur 30 mn	Direction du vent	Bord à quai pour accostage	Nombre de remorqueurs nécessaires
Jusqu'à 15 ¹ nœuds	Tous secteurs	Bâbord	3 remorqueurs
Entre 16 et 25 ² nœuds	Secteur Ouest et Nord Ouest	Bâbord	4 remorqueurs
	Secteur Sud Est	Bâbord	4 remorqueurs
Entre 26 et 30 ³ nœuds	Secteur Sud Est	Bâbord	4 remorqueurs
	Secteur Nord Ouest	Tribord	4 remorqueurs
	Autre secteurs	Attente météo favorable	

Toute dérogation au bord d'accostage devra être validée par le terminal, le pilote et la vigie.

Pour l'accostage des grands méthaniers (à partir de 100.000 m³), la Capitainerie impose un minimum de 3 remorqueurs.

Limites opérationnelles Terminal pour APPAREILLAGE :

Force du vent (Vitesse moyenne du vent mesurée sur 30 mn)	Direction du vent	Bord a quai	Nombre de remorqueurs nécessaires
Jusqu'à 15 ¹ nœuds	Tous secteurs	Bâbord	2 remorqueurs
		Tribord	3 remorqueurs
Entre 16 et 25 ² nœuds	Secteur Ouest et Nord Ouest	Bâbord	4 remorqueurs
		Tribord	4 remorqueurs
	Secteur Sud Est	Bâbord	3 remorqueurs
		Tribord	4 remorqueurs
Entre 26 et 30 ³ nœuds	Secteur Sud Est	Bâbord	3 remorqueurs
		Tribord	4 remorqueurs
	Secteur Nord Ouest	Bâbord	4 remorqueurs
		Tribord	4 remorqueurs
	Autre secteurs	Attente météo favorable	

Pour l'appareillage des grands méthaniers (à partir de 100.000 m³), la Capitainerie impose un minimum de 2 remorqueurs, si départ direct, de 3 si évitage !

¹ *Pour les navires de type Q-Max (capacité entre 220 et 270 000 m³), accostage et appareillage avec 4 remorqueurs.*

² *Pour les navires de type Q-Max (capacité entre 220 et 270 000 m³) et dans le cas des vents du secteur Ouest, la limite de vent pour toutes les manœuvres est de 20 nœuds, avec 4 remorqueurs. Pour les vents d'autres secteurs, les conditions restent les mêmes.*

³ *35 nœuds devront être considérés comme le maximum pour les navires habituels (faisant un minimum de 5 escales par an) et dont les capacités de manœuvres avec du vent auront été validées par les Pilotes et Capitaines.*

Nota : *Pour tenir compte de l'instabilité des conditions de vent dans le golfe de Fos, la vitesse considérée est la vitesse moyenne rencontrée à l'appontement sur une période de 30 minutes au moment de la décision de mise à quai ou d'appareillage.*

Le Chenal de Port Saint Louis du Rhône

Equipement :

Les navires transportant des marchandises dangereuses doivent être équipés au minimum des installations en état de fonctionnement suivantes :

- 2 moteurs de barre,
- 2 radars.

Navigation :

L'évitage des navires chargés de matières dangereuses dans le bassin de Port Saint Louis du Rhône est interdit. L'AIPPP édicte des consignes particulières s'il s'avérait nécessaire d'effectuer un évitage pour des raisons de sécurité.

La navigation de nuit n'est pas autorisée.

Les navires transportant des marchandises dangereuses à destination ou en provenance du Rhône doivent chenaliser sans arrêt, ni attente, sauf cas de force majeure et dans ce cas sous réserve d'application des conditions et consignes prescrites par l'AIPPP.

Remorquage : voir tableau ci-dessus !

Canal de Caronte

Equipement :

Les navires transportant des marchandises dangereuses doivent être équipés au minimum des installations en état de fonctionnement suivantes :

- 2 moteurs de barre,
- 2 radars.

Lorsque les navires n'ont pas ces équipements, ils se verront imposer par l'AIPPP des moyens assurant au moins un niveau de sécurité équivalent, en fonction de leurs caractéristiques.

Navigation

Le mouillage dans l'étang de Berre n'est pas autorisé sauf pour des durées courtes, en attente d'ouverture de pont ou de viaduc et afin de permettre des mouvements combinés de navires en provenance ou à destination des terminaux de l'étang ou en cas de force majeure.

Remorquage : voir tableau ci-dessus !

Canal de Barcarin

Le trafic fluvial et fluviomaritime à destination ou en provenance du canal Rhône/ Darse 1, dans la partie comprise entre GDF et le chenal d'accès à cette darse, est suspendu lors des mouvements de navire chargé de gaz en vrac.

Canal Fos/ Port de Bouc

Le trafic fluvial à destination ou en provenance du canal Rhône/ Darse 1/Port de Bouc est suspendu lors des mouvements de navire chargé de gaz en vrac dans la partie comprise entre GDF et le terminal minéralier CARFOS ou du Caban Sud.

Darse 1 (LEON BETOUS)

Tout navire en mouvement ne doit pas s'approcher à moins d'un demi-mille d'un navire transporteur de gaz naturel liquéfié en évolution dans cette darse.

Darse FOS poste 5/GNL2

Les mouvements simultanés de navires sont interdits dans cette darse.

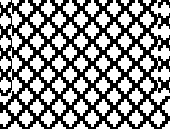
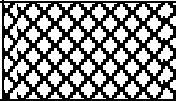
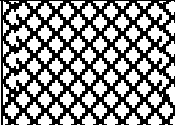
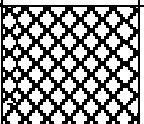
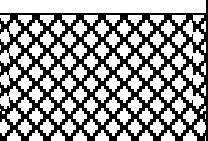
Mouillages Nord du golfe de Fos

Ce mouillage est interdit aux navires chargés de gaz naturel liquéfié en vrac.

ANNEXE 6 : Conditions de ségrégation des marchandises dangereuses entre elles et les conditions de gerbage

Pour les conteneurs non soumis a gardiennage rapproché !

	1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6	Voir règles applicables aux CL1 en annexe 2	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
2.1	C	X	0 sauf pour oxygène B	B	B	B	B	0	B	C	B	B	C	A	0 sauf 3245 B
2.2	C	0 sauf pour oxygène B	X	A	A sauf oxygène B	A sauf oxygène B	B	0 sauf oxygène B	B	B	0 sauf oxygène B	B	A sauf oxygène B	0 sauf oxygène B	0 sauf 3245 B
2.3	C	B	A	X	B	B	B	A	B	B	0	B	B	A	0 sauf 3245 B
3	C	B	A sauf oxygène B	B	X	A	B	A	B	B	A	B	B	A	0 sauf 3245 B
4.1	C	B	A sauf oxygène B	B	A	X	A	0	B	B	0	B	B	A	0 sauf 3245 B
4.2	C	B	B	B	B	A	X	A	B	B	A	B	B	A	0 sauf 3245 B
4.3	C	0	0 sauf oxygène B	A	A	0	A	X	B	B	0	B	B	A	0 sauf 3245 B
5.1	C	B	B	B	B	B	B	B	X	B	A	B	B	B	0 sauf 3245 B
5.2	C	C	B	B	B	B	B	B	B	X	B	B	B	B	0 sauf 3245 B

	1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
6.1	C	B	0 sauf oxygène B	0	A	0	A	0	A	B		B	B	0	0 sauf 3245 B
6.2	C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B		B	B	0 sauf 3245 B
7	C	C	A sauf oxygène B	B	B	B	B	B	B	B	B	B		B	0 sauf 3245 B
8	C	A	0 sauf oxygène B	A	A	A	A	A	B	B	0	B	B		0 sauf 3245 B
9	C	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	0 sauf 3245 B	

A ; 6 m ou 1 travée de 2 conteneurs sans MD en transversal, 1 conteneurs sans MD en longitudinal

B ; 90 m ou 2 travées de 2 conteneurs sans MD en transversal, 2 conteneurs sans MD en longitudinal

C : 202 m ou 4 travées de 2 conteneurs sans MD en transversal, 4 conteneurs sans MD en longitudinal

NOTA 1 : Le gerbage n'est autorisé que sur deux niveaux maximum, pour des marchandises dangereuses de la même classe exclusivement et ne régissant pas entre elles !

NOTA 2 : Les règles de séparation ne sont pas applicables dans les zones d'échange routier, ferroviaire et dans les zones de manutention permanente à proximité des engins à quai !

Annexe 7 : Conditions d'exercice de l'activité de gardiennage des marchandises dangereuses

Cahier des charges

PRINCIPAUX THEMES

I - OBJET

II – REGLEMENTATION - DOCUMENTS DE REFERENCE

III – ROLE – IDENTIFICATION – MOYENS – FONCTIONS ANNEXES -

A) ROLE

B) IDENTIFICATION

C) FONCTIONS/MOYENS

D) FONCTIONS ANNEXES

IV - QUALIFICATIONS/FORMATIONS

V – FORMATION RECONNUE PAR L'AIPPP

VI – SUSPENSION ET/OU RETRAIT D'AGREMENT

VII - LIEUX D'EXERCICE

VIII – MODALITES DE COMMANDE - ORGANISATION MATERIELLE -

I - OBJET

Le présent document a pour but de définir les conditions de l'exercice du gardiennage dans le GPMM.

II – REGLEMENTATION – DOCUMENTS DE REFERENCE

- **Arrêté du 18 juillet 2000 modifié, relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM),
(Section IV – Gardiennage - Articles 24.1 et 24.2 du R.P.M.)**

Article 24-1

Le gardiennage des navires et bateaux dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac est obligatoire, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Dans tous les cas, le gardiennage doit être effectué par une entreprise agréée par l'autorité préfectorale et du personnel justifiant d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Il est exercé aux frais et risques de celui qui a la garde de la marchandise.

Le gardiennage du navire ou bateau peut, dans certains cas, être effectué par l'équipage du navire ou bateau, sous la responsabilité du Commandant, le gardiennage à terre étant, de toute façon, assuré conformément aux conditions générales définies par le présent article.

Le personnel de gardiennage a pour mission de faire respecter les prescriptions réglementaires en faisant appel si nécessaire à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. En cas de nécessité ou d'incident, les gardiens doivent immédiatement alerter l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 24-2

Le gardiennage est imposé durant toute la durée des opérations de chargement, de déchargement, ou de transbordement et même, s'il y a lieu, pendant tout le séjour du navire, bateau ou véhicule ou des marchandises dangereuses dans le port.

Les règlements locaux ou des consignes spéciales de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire précisent pour chaque classe de marchandises les conditions particulières de gardiennage.

- **Code des Ports Maritimes, notamment le Livre III, partie réglementaire,**
- **Code des transports, annexé à l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, notamment la cinquième partie, Livre III, titre III, Police des ports maritimes,**
- **Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009, modifié, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,**
- **Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physiques des personnes,**
- **Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, modifié, relatif à l'autorisation administration et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,**
- **Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes,**
- **Consignes de sécurité du GPMM.**

III - ROLE - IDENTIFICATION - MOYENS - FONCTIONS ANNEXES

A) ROLE

- 1) *Gardiennage des marchandises dangereuses en colis ou en conteneurs (à terre ou à bord des navires) :*

Le gardien doit faire respecter les prescriptions réglementaires et les consignes spéciales en faisant appel si nécessaire à l'AIPPP. En cas de nécessité, accident, incident, il doit prendre les premières mesures de sécurité et alerter l'AIPPP.

2) Gardiennage à bord des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac :

Le gardien à bord des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac a pour rôle **de veiller (ou assurer un suivi) de façon effective et permanente** de jour comme de nuit des opérations de chargement ou de déchargement ou de transbordement. Il doit apporter son concours à la sécurité des opérations commerciales.

Ceci n'exonère en rien les responsabilités des Capitaines de navires et de l'équipage.

Il doit s'assurer du respect des prescriptions réglementaires et des consignes spéciales en faisant appel si nécessaire à l'AIPPP.

Le gardien a pour mission de donner l'alerte à l'AIPPP en cas de nécessité : accident, incident et, en cas de non-respect des prescriptions réglementaires, ou de doute sur l'application des consignes de sécurité.

B) IDENTIFICATION

Conformément à l'article 1 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, *relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage*, le gardien devra, dans l'exercice de ses fonctions, porter une tenue, qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires et qui soit en accord avec les règlements de sécurité du terminal.

La tenue comportera au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance.

Le gardien sera identifié par un badge de son entreprise portant la raison sociale et son identité et devra être en possession d'une carte professionnelle délivrée par son employeur.

Il devra être détenteur d'un titre de circulation permanent délivré après avoir rempli et obtenu une demande d'habilitation préfectorale, saisie dans le logiciel national CEZAR ou être détenteur d'un titre de circulation temporaire l'autorisant à pénétrer et à circuler à l'intérieur d'une zone d'accès restreint.

Le gardien devra également se plier à toutes les démarches nécessaires pour avoir une autorisation d'accès et une autorisation d'exercer à l'intérieur de l'installation portuaire concernée.

C) FONCTIONS ET MOYENS

1) Gardiennage des marchandises dangereuses en colis ou en conteneurs (à terre ou à bord des navires) :

Le gardien devra :

- Avoir reçu un ordre de mission de son entreprise précisant :

- le type de marchandise dangereuse à garder,
- le lieu du gardiennage,
- les consignes de sécurité particulières.

Le gardien devra être en mesure de présenter cet ordre de mission à la demande de l'AIPPP.

- Posséder au moins un moyen de communication,
- Etre équipé du matériel de sécurité défini pour l'opération,
- Prendre contact avec l'AIPPP à sa prise de fonction et avec le Capitaine du navire (ou son représentant) si le gardiennage a lieu à bord.

2) Gardiennage à bord des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac

Le gardien devra :

- Avoir reçu un ordre de mission de son entreprise précisant :

- le nom du navire,
- le poste à quai,
- les opérations de cargaisons effectuées (chargement/déchargement, transbordement, attente),
- la date et heure d'accostage.

- Embarquer sur le navire avec son matériel de protection individuelle requis par le terminal,
- Pouvoir disposer d'un local avec vue sur le pont des citernes : salle de contrôle ou passerelle (ou local adjacent à la Salle de Contrôle en cas de place limitée uniquement).
- Etre équipé au minimum de deux liaisons : téléphonique et radiotéléphonique de sécurité navire/terre. En vérifier le fonctionnement dès l'arrivée à bord (faire signer la prise en charge par le Capitaine ou son représentant). Ces liaisons ne pourront, en aucun cas, être utilisées pour d'autres motifs que ceux liés à la sécurité et aux opérations de chargement, déchargement et transbordement en relation avec l'AIPPP, les exploitants, les raffineries et les dépôts pour signaler les événements (incidents ou accidents).

- Prendre contact avec :

- le Capitaine du navire ou l'officier responsable des opérations,
- le chef de quart réceptionnaire/chargeur (raffinerie, dépôt, usine ...),
- le chef de quart du PC du terminal,
- la Capitainerie du port – Vigie,

- Effectuer une reconnaissance avec le Capitaine ou son représentant à la passerelle ou salle de contrôle pour situer l'emplacement de la radio VHF et se faire expliquer le fonctionnement du canal 12.

- Posséder un document rédigé en français/anglais à l'attention du Capitaine du navire définissant sa mission à bord,

- Etre en possession des documents remis lors de la formation (réglementation, consignes, fiches réflexes ...),

- Tenir une chronologie des opérations de chargement, déchargement, transbordement et des événements (main courante),

- Tenir informé l'AIPPP de tout incident, accident pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des personnes, du navire, des Installations, de l'environnement

- Veiller attentivement et assurer un suivi attentif des opérations effectuées sur le navire et alerter le service du port en cas de problème ou de doutes :

- arrêts intempestifs des opérations de chargement / déchargement / transbordement.
- anomalies pouvant avoir une incidence sur la sécurité des opérations à bord et/ou à terre.

D) FONCTIONS ANNEXES

Sous réserve que le gardien puisse remplir totalement la mission qui lui est impartie par la Réglementation nationale et locale en matière de sécurité, il peut se voir confier des tâches annexes directement liées à sa fonction et pouvant constituer des mesures préventives d'accident ou permettant d'analyser les situations rencontrées, comme éventuellement la rédaction d'un rapport en cas d'incident ou d'accident.

Ces fonctions ne pourront en aucun cas prendre un caractère privé, commercial, d'intermédiaire à bord ou avec l'extérieur en dehors de ses fonctions de sécurité liées aux opérations effectuées par le navire (CH/DC – soutes - transbordement ...).

IV - QUALIFICATIONS - FORMATION -

A) QUALIFICATIONS

- Le gardien doit avoir une qualification générale lui permettant d'exercer sa mission,
- Avoir la capacité physique et intellectuelle,
- Maîtriser la langue française courante et, pour les gardiens des navires transportant des matières dangereuses en vrac, la langue anglaise,
- Justifier d'une formation adaptée à l'exercice de ce travail et reprenant à minima le programme détaillé ci dessous en B/

B) FORMATION

1) Gardiennage de marchandises dangereuses en colis ou en conteneurs (à terre ou à bord des navires)

Le gardien doit avoir reçu une formation visant à lui permettre d'exercer sa mission, être capable d'observer, d'alerter en cas d'urgence, puis relayer les ordres qu'il recevra dans ce cas.

Le programme de formation suivi par l'agent doit comprendre les points suivants :

- **Le code IMDG**
 - Connaissance des classes et leurs divisions, des étiquettes correspondantes et des dangers principaux de chaque classe.
 - Principaux moyens de protection et de lutte pour chaque classe.
 - Connaissance de l'existence des fiches de sécurité produits et du guide des soins médicaux d'urgence.
- **Les différents intervenants sur le terminal et leur rôle (notions) :**
 - Le Navire, le Capitaine : rôle, responsabilités,
 - L'AIPPP : rôle, attributions des officiers de port,
 - Le Manutentionnaire : rôle et responsabilités,
 - L'exploitant du terminal,
 - La douane : rôle, attributions,
 - Les Marins Pompiers : rôle, moyens, attributions,
 - Le transitaire : rôle et responsabilités,
 - Le Consignataire du navire : rôle et responsabilités.
- **Réglementation et consignes de sécurité :**

Le Code des ports et Code des transports (généralités),

Le RPM (généralités),
La réglementation locale (RL, généralités),
Le Guide d'Information Portuaire,
Consignes de sécurité en vigueur sur le terminal,
Mesures à prendre en cas d'incident, d'accident, de sinistre, personnes à prévenir,
Le POI / Schéma d'alerte, les fiches réflexes, le rôle du gardien,
Les moyens de communication,
Le contrôle d'une zone dangereuse, le périmètre de sécurité et le balisage.

2) Gardiennage à bord des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac (gardien de sécurité)

Le gardien doit avoir reçu une formation visant à lui permettre d'exercer sa mission, être capable d'observer, d'alerter en cas d'urgence, puis relayer les ordres qu'il recevra dans ce cas.

Le programme de formation suivi par l'agent doit comprendre les points suivants :

MODULE 1 : REGLEMENTATION- SECURITE

1/ Le Navire

Différents types de navires : pétrolier, chimiques, gaziers,
Le gaz inerte, le H₂S, point éclair ... (notions),
Equipage : rôle de chacun à bord,
Procédures : évacuation, incendie, opération commerciales,
Le code ISM (notions).

Notions sur les intervenants dans le domaine de la sécurité des navires : des Affaires maritimes, CSN, Sociétés de classification, superintendant (veeting), assureur (P&I) etc.

2/ Police de l'exploitation portuaire

2.1 La Réglementation

Code des Ports Maritime et Code des Transports (généralités),

RPM (généralités)

Réglementation locale :

- RL,
- Déclaration d'entrée
- Responsabilités en cas de sinistre,
- Check list,
- Gestion des déchets,
- La sûreté sur les terminaux.

2.2 L'AIPPP du GPM

Organigramme : Commandant du port, Chefs de département, officier de permanence, placement, vigie, bureau des marchandises dangereuses, officier de secteur et les surveillants de port.

Responsabilité, domaine d'action : fonctions régaliennes,

Visite de sécurité liée aux opérations de chargement, déchargement, transbordement, avitaillement, ...

Les autorisations spéciales: soutage, avitaillement, réparation, immobilisation machine, peinture de coque, plongées ...

2.3 La prévention et la lutte contre les sinistres

Les risques : incendie, explosion, pollution:

- Le rôle des différents intervenants : l'AIPPP, Exploitant, Marins Pompiers, Sapeurs pompiers, SAMU,
- Les moyens de lutte: fonctionnement, répartition, mise en œuvre,
- Conduite à tenir devant la découverte d'un incident/accident, personnes à prévenir,
- Le DGSP : schéma d'alerte, les fiches réflexes, le rôle du gardien,
- Le POI / Schéma d'alerte, les fiches réflexes, le rôle du gardien,
- Les PPI,
- Les autres Plans : plan particulier antipollution,
- Les fiches sécurité produit : procédures, affichage.
- Règles de sécurité pour accès sur les postes,

- Le matériel ADF,
- Procédures en cas d'avarie aux installations pétrolières.

MODULE 2: LES TERMINAUX PETROLIERS

Ce module pourra être dispensé par l'exploitant du terminal

- Organisation du service d'exploitation,
- Organisation des communications,
- Activités des terminaux,
- Caractéristiques techniques des installations (plans des lignes et distributeurs),
- Bras de chargement : limite d'utilisation (planche type d'un bras),
- Canalisations: limitation de pression et de température (produits réchauffés),
- Fonction de télésurveillance et de la télégestion: procédure,
- Règlement de sécurité et plans d'urgence,
- Connaissances générales des produits manipulés, des équipements de quai et des modes opératoires,
- Connaissances des risques et mesures de sécurité relatives aux opérations,
- Connaissance de l'organisation et des moyens de communication dans les terminaux et des chargeurs/réceptionnaires,

Procédures de chargement/déchargement:

- rôle des différents intervenants (Exploitant/superintendant réceptionnaires/chargeurs),
- check list de sécurité,
- mode opératoire, branchement débranchement, ouverture des circuits,
- vidange des bras de chargement, inertage. Mise à disposition de réductions,
- système d'arrêt d'urgence : AFU, téléphone de sécurité etc....
- la gestion des déchets de navires : organisation, réglementation, responsabilités.

MODULE 3 : LANGUE ANGLAISE

Connaissance du vocabulaire technique portuaire et navire dans domaine des opérations commerciales et de la sécurité.

V - FORMATION RECONNUE PAR L'AIPPP

Le gardien doit avoir suivi une formation spécifique aux marchandises dangereuses reconnue par l'AIPPP

Pour être reconnue par l'AIPPP la formation devra comprendre le programme défini ci-dessus et être dispensée par un organisme de formation officiellement déclaré.

L'organisme délivrera une attestation nominative certifiant que le programme de formation est conforme au programme défini ci-dessus.

La formation peut être dispensée par plusieurs organismes différents : dans ce cas, chaque attestation précisera la partie du programme étudiée.

La ou les attestations de formation son nominatives et doivent être remises à l'AIPPP à sa demande.

VI – SUSPENSION ET/OU RETRAIT D'AGREMENT

Le retrait d'agrément pourra être prononcé, par l'Autorité Préfectorale, à l'encontre d'une société de gardiennage en cas de manquement à leurs obligations ou non-respect des conditions qui leur ont valu l'agrément.

Une suspension temporaire pouvant aller jusqu'à 3 mois pourra être effectuée par l'AIPPP en attendant la décision de l'Autorité Préfectorale.

A titre individuel, les gardiens peuvent être interdits d'exercer les missions en relation avec les marchandises dangereuses, en cas de manquement à leurs obligations ou aux conditions d'aptitude.

VII - LIEUX D'EXERCICE

Les limites administratives du GPMM définissent la zone d'exercice du gardiennage de marchandises dangereuses.

VIII – MODALITES de COMMANDE - ORGANISATION MATERIELLE -

A) MODALITES de COMMANDE

1) Gardiennage de marchandises dangereuses en colis ou en conteneurs (à terre ou à bord des navires)

Pour les marchandises à terre :

La responsabilité de la commande du gardiennage appartient à la personne en charge de la marchandise.

Pour les marchandises à bord des navires :

La responsabilité de la commande du gardiennage appartient au consignataire du navire.

2) Gardiennage de marchandises dangereuses en vrac à bord des navires

La responsabilité de la commande du gardiennage appartient au consignataire du navire.

B) ORGANISATION MATERIELLE

L'organisation matérielle du gardiennage reste du ressort de l'entreprise ou de la société de gardiennage.

ANNEXE 8 : Consignes de sécurité pour les opérations d'avitaillement

Transfert de vrac liquide sur les navires transportant des marchandises dangereuses en vrac*

Pétroliers et chimiques

Type de transfert	Transfert de vrac liquide (soute, huile, slops, boues, sludges) par :		
	Bras ou flexible	Barge	Camion
En déchargement Avec gaz inerte	Oui	Oui	Oui sous conditions b) e)
En déchargement Sans gaz inerte	Oui	Oui sous conditions p)	Oui sous conditions b)e)p) ou y)
En chargement Avec gaz inerte	Oui sous conditions d)	Oui sous conditions r)	Oui sous conditions b)e)p) ou y)
En chargement Sans gaz inerte	Oui sous conditions d)	Oui sous conditions p)	Oui sous conditions b)e)p) ou y)
Débranché Sous gaz inerte ou sans gaz inerte	Oui	Oui	Oui sous conditions b)e)

Gaziers

Type de transfert	Transfert de vrac liquide (soute, huile, slops, boues, sludges) par :		
	Bras ou flexible	Barge	Camion
En chargement ou déchargement	Oui sous conditions d)	Non	Oui sous conditions y)
Débranché ou branché Bras inertés	Oui sous conditions f)	Oui sous conditions f)	Oui sous conditions b)e)f)
En azotage et free gaz	Oui	Oui	Oui
En azotage et gazé	Oui sous conditions d)	Non	Oui sous conditions y)

Navires autre que navires citernes

Type de transfert	Transfert de vrac liquide (soute, huile, slops, boues, sludges) par :		
	Bras ou flexible	Barge	camion
En opération chargement déchargement	Oui sous conditions établies par la Capitainerie	Oui sous conditions établies par la Capitainerie	Oui sous conditions établies par la Capitainerie et/ou l'exploitant du terminal

*Les opérations de ballastage/déballastage des citernes à cargaison sont considérées comme des opérations de chargement/déchargement.

Nota : Dans le cas des navires transportant des marchandises dangereuses de Classe 1, en colis ou conteneurs, les opérations de transfert de vrac liquide sont interdites pendant les opérations de manutention de ces marchandises !

Manutention de vivres et de colis à bord des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac*

Pétroliers et chimiques

Type de transfert	Par camion		Par mahonne/barge/vedette	
	Sur pont des citernes	Hors pont des citernes	Sur pont des citernes	Hors pont des citernes
En déchargement avec gaz inerte	Oui sous condition a)b)c)e)	Oui sous condition b)c)e)	Non	Oui
En déchargement sans gaz inerte	Oui sous condition a)b)c)e)p)	Oui b)c)e)p)	Oui sous conditions a)p)	Oui
En chargement avec gaz inerte	Oui sous condition a)b)c)e)p)	Oui sous conditions b)c)e)p)	Oui sous conditions a)p)	Oui
En chargement sans gaz inerte	Oui sous condition a)b)c)e)p)	Oui sous conditions b)c)e)p)	Oui sous conditions a)p)	Oui, sous conditions p)

Gaziers

Type de transfert	Par camion		Par mahonne/barge/vedette	
	Sur pont des citernes	Hors pont des citernes	Sur pont des citernes	Hors pont des citernes
En chargement ou déchargement	Non	Non	Non	Non
Débranché ou branché Bras inertés	Oui sous conditions a)b)c)e)x)	Oui sous conditions b)c)e)	Oui sous condition x)	Oui
En azotage et free gaz	Oui sous conditions a)b)c)e)x)	Oui sous conditions b)c)e)	Oui	Oui
En azotage et gazé	Non	Oui sous conditions b)c)e)	Non	Oui

a) La charge ne doit jamais se rapprocher à moins de 25 mètres des manifolds, bras ou flexibles,

b) En dehors des périodes de transfert de gaz ou de chargement de produit dont le point éclair < 61°C, à l'éventuel autre poste du môle,

c) Grue de terre à plus de 25 mètres des manifolds ou des bras. Respect des limites de poids du poste. Accord du gestionnaire du poste pour le positionnement des patins,

d) Branché/débranché hors opération de transfert,

e) Un seul camion à la fois sur le môle ; lorsque l'accès est possible, agréé par l'exploitant, orienté vers la sortie et à plus de 25 mètres des bras et manifolds,

f) Excepté méthaniers dont le bras de retour gaz est/reste branché par mesures de sécurité,

p) Si le point éclair de tous les produits chargés/déchargés est > 61°C,

x) Si la manutention du colis n'est pas susceptible de générer une énergie capable de provoquer une étincelle,

y) Si camion à l'enracinement du môle ou Avitaillement par installation fixe.

***Nota : La Capitainerie se réserve le droit d'étudier les cas particuliers et d'édicter les consignes appropriées pour chaque opération !**

Remarques

- Les demandes doivent préciser le type de colis : à main (colis de moins de 30 kg et porté par un seul homme) ou lourd. La manutention de colis à main sans machine de levage est autorisée dans tous les cas.
- Les véhicules ne doivent pas s'approcher à moins de 3 mètres de l'arrête du quai, ni pénétrer dans la zone de sécurité matérialisée par une bande blanche.
- Les véhicules entrant dans la zone de protection sur les terminaux pétroliers/chimiquiers doivent être agréés GIES ou aux normes applicables aux produits.
- Pour les transferts de vrac liquide, une seule barge à la fois est autorisée, sauf si la longueur du navire permet l'accostage de deux barges, amarrées l'une derrière l'autre.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 02 OCT. 2013

393/TMD

A R R E T E

portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Marseille

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code des ports maritimes, notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes,

Vu le Code des Transports, annexé à l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, notamment le livre III,

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant Règlement Général de Police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n°72-328 du 21 avril 1972 portant délimitation du Port Autonome de Marseille,

Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le Code des ports maritimes,

Vu le décret 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement et déchargement de matières dangereuses,

Vu le décret n°2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN),

Vu le décret n°2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses, portant application des articles L.551-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1982 relatif à l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés,

.../...

Vu l'arrêté du 12 Juin 1984 modifiant la réglementation relative aux produits explosifs dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté du 12 Juin 1984 relatif à l'embarquement et au débarquement dans les ports maritimes du nitrate d'ammonium et des ammonitrates à haut et moyen dosage transportés en vrac,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,

Vu l'arrêté du 21 février 1994 modifié portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et ports maritimes soumis aux dispositions de décret du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études des dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses,

Vu l'arrêté du 1er juin 2011 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Vu l'arrêté du 5 juin 2011 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID),

Vu l'étude de dangers liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Marseille, en date de 2012, réalisée par la société ANTEA,

Vu l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 juin 2013,

Vu les avis recueillis sur le projet,

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 août 2013,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans tous les bassins du Grand Port Maritime de Marseille sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur quinze jours après sa date de publication au recueil administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port autonome de Marseille est abrogé par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur de Cabinet, le Contre-Amiral Commandant le Bataillon des Marins-Pompiers, le Directeur départementales des services d'incendie et de secours et le Directeur Général du grand port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Règlement Local pour le transport et la manutention des matières dangereuses sur le Grand Port Maritime de Marseille.



Règlement rédigé conformément à l'étude de danger exigé par l'article L551-2 du Code de l'Environnement et élaboré par la société ANTEA à cet effet.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 393/TMD
du 02 OCT. 2013